

BUDGET 2022-2023

VOTRE GOUVERNEMENT

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

Mars 2022

BUDGET 2022-2023

VOTRE GOUVERNEMENT

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

Mars 2022

Budget 2022-2023
Renseignements additionnels

Dépôt légal – 22 mars 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-91385-6 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-91386-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2022

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Section A

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

Section B

Plan d'action pour assurer l'équité fiscale

Section C

Rapport sur l'application des lois relatives à l'équilibre budgétaire et au Fonds des générations

Section D

Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires

Section A

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

| | |
|--|-------------|
| 1. Mesures relatives aux particuliers | A.3 |
| 1.1 Introduction du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie..... | A.3 |
| 1.2 Pérennisation du crédit d'impôt pour un don important en culture | A.7 |
| 1.3 Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles | A.8 |
| 2. Mesures relatives aux entreprises | A.11 |
| 2.1 Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation..... | A.11 |
| 2.2 Instauration du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec | A.13 |
| 2.3 Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec | A.25 |
| 3. Autre mesure | A.37 |
| 3.1 Modification aux règles régissant l'interruption de la prescription | A.37 |

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Introduction du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie

À l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec*¹ le 25 novembre 2021, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse marquée du coût de la vie survenue à la fin de l'année 2021. Cette aide fiscale a été versée au début de l'année 2022 aux ménages à faible ou à moyen revenu en fonction de leur admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité à la fin de l'année de référence 2020, soit ceux qui reçoivent ce crédit d'impôt pour la période de versement qui a débuté le 1^{er} juillet 2021 et qui se terminera le 30 juin 2022.

Or, depuis la mise à jour économique de novembre dernier, la tendance à la hausse du niveau des prix à la consommation se maintient, ce qui aura pour effet d'éroder davantage le pouvoir d'achat des contribuables québécois tout au long de l'année 2022.

Ainsi, en vue de soutenir les contribuables québécois face à cette hausse persistante du coût de la vie, une aide fiscale additionnelle, appelée « crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie » sera instaurée. Le montant de cette aide financière sera octroyé en un seul versement, à plus de six millions de Québécois, au cours du prochain trimestre.

Détermination du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie

De façon sommaire, un particulier admissible pourra bénéficier, au cours de l'année civile 2022, du versement d'un montant pouvant atteindre 500 \$ au titre d'un crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie. Ce montant sera réductible à partir d'un revenu net individuel excédant 100 000 \$ pour l'année civile 2021.

Cette aide forfaitaire sera accordée à tous les adultes admissibles qui auront produit leur déclaration de revenus pour l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec.

■ Particulier admissible

Un particulier admissible, pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, désignera un particulier qui, à la fin du 31 décembre 2021, remplissait les conditions suivantes :

- il était soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;
- il résidait au Québec;

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-8*, 25 novembre 2021, p. 3-8.

- il avait l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien,
 - résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés²,
 - résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
 - personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il n'était pas un particulier exclu.

■ Particulier exclu

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie, un particulier exclu désignera l'une des personnes suivantes :

- une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale pour l'année civile 2021³;
- à la fin de l'année civile 2021, une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable⁴ et qui a été ainsi détenue tout au long d'une ou de plusieurs périodes, totalisant plus de 183 jours, comprises dans cette année.

Pour plus de précision, une personne bénéficiant d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année où elle a bénéficié d'une telle permission.

² L.C. 2001, c. 27.

³ Ces dispositions visent, entre autres, les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, les dirigeants d'organismes internationaux prescrits ainsi que leurs employés et les membres de leur famille, les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, et les membres d'un bureau d'une division politique d'un État étranger ainsi que les membres de leur famille.

⁴ Sommairement, un établissement semblable désigne un établissement de détention provincial (prison) ou fédéral (pénitencier), un centre de transition ou une institution psychiatrique si le séjour en pareille institution fait partie de la peine d'emprisonnement.

■ Montant versé

Le montant de l'aide fiscale ponctuelle versé au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie sera de 500 \$ lorsque le revenu net individuel⁵ du particulier, pour l'année civile 2021, n'excède pas 100 000 \$.

Lorsque le revenu net individuel du particulier, pour l'année civile 2021, excède 100 000 \$, sans dépasser 105 000 \$, le montant ponctuel de 500 \$ sera réduit en fonction d'un taux de 10 % applicable à l'excédent du revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 sur 100 000 \$.

Le montant du crédit d'impôt remboursable à être versé en 2022 correspondra donc au montant déterminé de la manière suivante :

- si le revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 est inférieur ou égal à 100 000 \$:
 - un montant fixe de 500 \$;
- si le revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021 est supérieur à 100 000 \$, sans excéder 105 000 \$:
 - $500 \$ - [10 \% \times (\text{revenu net individuel du particulier pour l'année civile 2021} - 100\,000 \$)]$.

Le tableau ci-dessous illustre le calcul du montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

TABLEAU A.1

Calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie

(en dollars, sauf indication contraire)

| Revenu du particulier | | Calcul du crédit d'impôt | Montant pour 2022 |
|-----------------------|-------------|---|-------------------|
| Inférieur ou égal à | Supérieur à | | |
| 100 000 | — | Montant fixe de 500 | 500 |
| — | 100 000 | $500 - [10 \% \times (\text{revenu net individuel du particulier pour 2021} - 100\,000)]$ | 0 à 499,99 |
| — | 105 000 | — | 0 |

⁵ Il s'agit du revenu net inscrit à la ligne 275 de la déclaration de revenus TP-1.

■ Versement du crédit d'impôt remboursable

Le particulier admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie recevra le montant de l'aide fiscale ponctuelle⁶ sans avoir à en faire la demande pourvu qu'il ait produit sa déclaration de revenus de l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec.

Ainsi, à compter du jour suivant celui de la date du discours sur le budget, Revenu Québec traitera les déclarations de revenus de l'année civile 2021 en y ajoutant le crédit d'impôt remboursable.

Dans les cas où, à la date du discours sur le budget, l'avis de cotisation à l'égard de l'année civile 2021 aura déjà été délivré à un particulier par Revenu Québec, un nouvel avis de cotisation pour l'année civile 2021 lui sera transmis pour y inclure le crédit d'impôt remboursable.

■ Autres règles spécifiques applicables au versement

■ Application des règles d'affectation et de compensation

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale⁷, lorsqu'une personne ayant droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État québécois en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale énoncée dans le Règlement sur l'administration fiscale⁸.

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie, les règles d'affectation et de compensation s'appliqueront conséquemment.

■ Modalités d'application en cas de faillite

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de cette année civile. La première année d'imposition s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite (année d'imposition préfaillite) et la seconde, de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre de cette année civile (année d'imposition postfaillite).

Par ailleurs, l'aide fiscale versée au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie sera réputée être un montant payé en acompte, au ministre du Revenu, sur son impôt à payer de l'année civile 2021.

⁶ Peu importe la date du versement du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie, aucun intérêt ne sera payable à son égard.

⁷ Loi sur l'administration fiscale, art. 31.

⁸ RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1, art. 31R1.

Ainsi, dans le cas où un particulier aura fait faillite au cours de l'année civile 2021, le montant du crédit d'impôt remboursable sera considéré comme de l'impôt réputé payé en acompte sur l'impôt à payer de l'année d'imposition débutant après la faillite du particulier (année d'imposition postfaillite) survenue dans l'année civile 2021, ce qui le rend admissible à ce crédit d'impôt.

1.2 Pérennisation du crédit d'impôt pour un don important en culture

Dans le but d'accroître les dons importants dans le domaine culturel, le crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un don important en culture a été instauré à l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2013-6*⁹.

Ce crédit d'impôt¹⁰, pouvant atteindre 6 250 \$, est accordé aux particuliers, à certaines conditions, à l'égard d'un don effectué à un donataire culturel admissible¹¹ avant le 1^{er} janvier 2023¹².

Plus précisément, un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier, pour une année d'imposition, en plus du crédit d'impôt pour dons, d'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 25 % du montant admissible d'un don en argent d'au moins 5 000 \$, et jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier ou sa succession à un donataire culturel admissible. Toutefois, un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt qu'à l'égard d'un seul don important en culture¹³.

Afin de pérenniser ce soutien au financement du milieu culturel, la législation fiscale sera modifiée de façon à retirer la date limite pour effectuer un don afin qu'il soit reconnu à titre de don important en culture, rendant ainsi permanent le crédit d'impôt pour un don important en culture.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-6*, 3 juillet 2013, p. 6-9.

¹⁰ Loi sur les impôts, art. 752.0.10.6.1.

¹¹ Un donataire culturel admissible est l'une des entités suivantes : un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, un organisme culturel ou de communication enregistré, une institution muséale enregistrée, un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44) ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (L.C. 1990, c. 3).

¹² Un don devait initialement être fait avant le 1^{er} janvier 2018 pour pouvoir être reconnu à titre de don important en culture. La période d'admissibilité a toutefois été prolongée de cinq années. Cette prolongation a été annoncée à l'occasion du discours sur le budget 2018-2019. Voir à ce sujet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.46.

¹³ Néanmoins, lorsque plusieurs dons sont faits, au cours d'une même année, à un même donataire culturel admissible, ils sont réputés être un don unique.

1.3 Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Les eaux usées des résidences isolées présentent des risques importants pour la santé humaine et l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet. Comme ces eaux contiennent des contaminants, un contact direct ou une ingestion peut causer différentes pathologies. Ces contaminants peuvent également altérer la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau, de même que la santé de la faune aquatique.

C'est pour prévenir ces risques que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées¹⁴ encadre, depuis plus de 40 ans déjà, la conception, la construction et l'exploitation des installations d'assainissement des eaux usées des résidences.

Afin d'appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles a été instauré sur une base temporaire à l'occasion du discours sur le budget de mars 2017¹⁵.

D'une valeur maximale de 5 500 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles, excédant 2 500 \$, qu'un particulier a payées en vertu d'une entente de service conclue avant le 1^{er} avril 2022 pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou son chalet habitable à l'année.

❑ Prolongation de la période d'admissibilité

Dans le but d'inciter un plus grand nombre de propriétaires à entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, la période au cours de laquelle une entente de service pourra être conclue avec un entrepreneur qualifié, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, sera prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Cette prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles bénéficiera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2022 et avant le 1^{er} avril 2027.

¹⁴ RLRQ, chapitre Q-2, r. 22.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.18-A.23. Ce crédit fait l'objet de la section II.26 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts et y est appelé « crédit pour la réfection d'installations septiques ».

❑ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2028, mais postérieure à l'année d'imposition 2022, pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année donnée;
- l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre au titre du crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Par ailleurs, à titre informatif, les autres modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles demeureront inchangées.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Le 10 mars 2020¹⁶, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation a été instauré dans le but d'encourager les gains de productivité des entreprises de toutes les régions du Québec tout en favorisant davantage les investissements dans les régions où l'indice de vitalité économique est plus faible.

De façon sommaire, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est accordé à une société admissible¹⁷ qui acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion. Il est calculé sur la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon la nature du bien¹⁸.

Les frais déterminés à l'égard desquels une société admissible peut demander le crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder un plafond cumulatif de 100 millions de dollars calculé pour une période de cinq ans.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation auquel a droit une société admissible, pour une année d'imposition, peut être remboursable, en tout ou en partie, ou non remboursable. La partie remboursable du crédit d'impôt est déterminée en fonction de l'actif de la société admissible et de son revenu brut.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.3-A.18.

¹⁷ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sur sa part des frais déterminés engagés par la société de personnes admissible.

¹⁸ Le seuil d'exclusion de 5 000 \$ s'applique à l'égard d'un bien déterminé qui consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information ou qui est un progiciel de gestion admissible. Le seuil d'exclusion de 12 500 \$ s'applique aux autres biens déterminés.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien déterminé est établi en fonction du territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement, soit un territoire à faible vitalité économique¹⁹, un territoire à vitalité économique intermédiaire²⁰ ou un territoire à haute vitalité économique²¹.

Le 25 mars 2021²², il a été annoncé que les taux du crédit d'impôt seraient temporairement doublés pour encourager les entreprises québécoises à réaliser leurs projets d'investissement et pour accélérer la relance économique du Québec. Il a alors été prévu que cette bonification temporaire prendrait fin le 31 décembre 2022.

Or, en raison de la conjoncture économique, les entreprises québécoises doivent encore composer avec un niveau élevé d'incertitude, notamment à l'égard de leurs projets d'investissement et des taux d'intérêt.

Dans le but de poursuivre l'appui du gouvernement à l'égard des investissements des entreprises, la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Avec ce geste additionnel, le gouvernement souhaite continuer de soutenir la relance économique du Québec et encourager ainsi la création de richesse.

Le tableau ci-après présente les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui seront applicables à la suite de la prolongation en fonction du territoire où le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement et de la date à laquelle les frais déterminés sont engagés.

¹⁹ L'expression « territoire à faible vitalité économique » désigne l'une des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : Antoine-Labelle, Argenteuil, Avignon, Bonaventure, Charlevoix-Est, Domaine-du-Roy, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Matanie, La Matapédia, La Mitis, La Vallée-de-la-Gatineau, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Les Basques, Les Etchemins, Les Sources, Maskinongé, Maria-Chapdelaine, Matawinie, Mékinac, Papineau, Pontiac et Témiscouata, ainsi que l'agglomération de La Tuque et la ville de Shawinigan. Elle désigne également, jusqu'au 31 mars 2023, les MRC des Appalaches et de La Côte-de-Gaspé et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. (Voir la note 16, p. A.12; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-5*, 30 juin 2021, p. 5-7).

²⁰ L'expression « territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à faible vitalité économique.

²¹ L'expression « territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02).

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2021-2022 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2021, p. A.12-A.14.

TABLEAU A.2

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
 (en pourcentage)

| Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement | Taux applicables après le 10 mars 2020 et avant le 26 mars 2021 | Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024 | Taux applicables après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2025 |
|--|--|---|---|
| Territoire à faible vitalité économique | 20 | 40 | 20 |
| Territoire à vitalité économique intermédiaire | 15 | 30 | 15 |
| Territoire à haute vitalité économique | 10 | 20 | 10 |

□ Date d'application

À la suite de sa prolongation, la bonification temporaire des taux du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2024, ou pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} avril 2024, lorsque :

- soit le bien aura été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2024;
- soit la construction du bien par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, aura commencé avant le 1^{er} janvier 2024.

Comme il a été annoncé initialement, cette bonification temporaire ne s'applique toutefois pas à un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le 25 mars 2021 ou avant cette date;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le 25 mars 2021.

2.2 Instauration du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec

Pour atteindre ses objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le gouvernement du Québec a mis en œuvre plusieurs mesures incitatives applicables notamment aux secteurs du transport, de l'innovation et de l'efficacité énergétique. Certaines de ces initiatives s'inscrivent dans la volonté gouvernementale d'encourager la production de carburants alternatifs, ces derniers ayant comme particularité de laisser une empreinte carbone plus neutre sur l'environnement.

À cet égard, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec²³, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec²⁴ et le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec²⁵ ont été annoncés au cours des dernières années. Ces crédits d'impôt arriveront toutefois à échéance le 31 mars 2023.

Afin d'accroître ses efforts dans la lutte contre les changements climatiques, le gouvernement a convenu de revoir son approche en ce qui concerne les aides fiscales destinées à la production de biocarburant. Ainsi, la législation fiscale sera modifiée pour y intégrer le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec.

Sommairement, une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de biocarburants admissibles qu'elle produira au Québec, qui y seront vendus et qui y seront destinés, jusqu'à un maximum de 300 millions de litres par année. Le crédit d'impôt sera disponible à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2033.

Il sera accordé pour la production de biocarburants donnant droit à une aide fiscale selon les modalités actuelles du régime fiscal québécois, soit l'éthanol, l'éthanol cellulosique et le biodiesel, de même que pour la production d'autres carburants à faible intensité carbone produits à partir de matières admissibles, telles que des matières organiques, à l'exception des biocarburants destinés à alimenter un moteur d'aéronef, de bateau ou de navire.

Le taux du crédit d'impôt sera déterminé en fonction de différents facteurs de sorte que le niveau de l'aide fiscale applicable à un biocarburant admissible produit par une société admissible augmentera en fonction de la baisse d'intensité carbone observée à l'égard de ce biocarburant par rapport à l'essence ou au carburant diesel qu'il remplace.

Aussi, considérant l'introduction de ce nouveau crédit d'impôt, les crédits d'impôt qui sont prévus actuellement dans le régime fiscal québécois ne seront pas reconduits.

❑ Société admissible

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'une société admissible désigne, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec, une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour l'application de ce crédit d'impôt, pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition.

²³ Cette mesure est prévue à la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

²⁴ Cette mesure est prévue à la section II.6.0.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

²⁵ Cette mesure est prévue à la section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

■ Société exclue

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera une société qui est exonérée d'impôt pour l'année, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

□ Attestation d'admissibilité

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon que, pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un biocarburant qu'elle produit dans une année d'imposition, une société soit tenue d'obtenir, pour cette année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiant que ce biocarburant est un biocarburant admissible pour l'application du crédit d'impôt.

L'attestation d'admissibilité ainsi délivrée, pour une année d'imposition, devra identifier le biocarburant admissible et certifier son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition. De même, l'attestation d'admissibilité devra identifier, entre l'essence ou le carburant diesel, le carburant que remplace le biocarburant admissible.

□ Biocarburant admissible

L'expression « biocarburant admissible » désignera un carburant à faible intensité carbone qui est un combustible liquide dans des conditions normales²⁶, qui est produit à partir de matières admissibles, qui peut être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel et à l'égard duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles aura délivré une attestation d'admissibilité à la société qui le produit pour l'année d'imposition où il a été produit.

À cette fin, un biocarburant sera produit à partir de matières admissibles s'il est produit à partir de l'une ou de plusieurs des matières suivantes :

- une matière organique;
- une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement²⁷;
- du monoxyde de carbone (CO) ou du dioxyde de carbone (CO₂).

Par ailleurs, une matière provenant de l'arbre de palmier à huile ne sera pas une matière admissible pour l'application du crédit d'impôt.

²⁶ L'expression « conditions normales », ou « *standard conditions* » en anglais, s'entend d'une température de 15,6 °C et d'une pression de 101,325 kPa.

²⁷ RLRQ, chapitre Q-2. Pour l'application de cette loi, l'expression « matière résiduelle » signifie « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ».

❑ Intensité carbone d'un biocarburant

L'intensité carbone d'un biocarburant, pour l'année d'imposition dans laquelle le biocarburant a été produit, désignera la quantité de GES émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie du combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) par mégajoule d'énergie produite (g éq.CO₂/MJ) et correspondra à la valeur déterminée à l'égard du biocarburant pour l'année civile terminée dans l'année d'imposition.

Une société devra calculer l'intensité carbone du biocarburant qu'elle produit à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c, conformément à la section III de l'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel²⁸. Elle devra soumettre son calcul au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

En cas d'incapacité d'effectuer le calcul de l'intensité carbone du biocarburant à l'aide de l'outil GHGenius de la façon indiquée ci-dessus, la société pourra alors utiliser une autre méthode de calcul de l'intensité carbone de ce biocarburant. Cette autre méthode de calcul devra avoir été soumise, au préalable, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et elle devra être à la satisfaction du ministre.

Si la société n'a pas produit ce biocarburant au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, l'intensité carbone du biocarburant, pour l'année d'imposition, sera alors calculée pour cette année d'imposition.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiera, pour une année d'imposition, l'intensité carbone du biocarburant produit par la société dans cette année d'imposition.

❑ Pouvoir calorifique supérieur d'un biocarburant

Le pouvoir calorifique supérieur d'un biocarburant, pour l'année d'imposition dans laquelle le biocarburant a été produit, désignera la quantité de chaleur fournie par la combustion complète d'une unité de masse de combustible, déterminée à l'égard du biocarburant pour l'année civile terminée dans l'année d'imposition. Il sera exprimé en mégajoule d'énergie produite par litre (MJ/L).

Une société devra déterminer le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant qu'elle produit, pour une année d'imposition, à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c et soumettre la valeur ainsi déterminée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

²⁸ Arrêté numéro 2021-006 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 3 décembre 2021, (2021) 50 G.O.Q. II, 15 décembre 2021, 7380. L'outil GHGenius version 4.03c est un logiciel disponible sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada qui sert à déterminer l'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone ainsi que l'intensité carbone de référence de l'essence et du carburant diesel. Voir à ce sujet l'article 4 de l'Arrêté.

En cas d'incapacité de déterminer le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant à l'aide de l'outil GHGenius de la façon indiquée ci-dessus, la société pourra alors utiliser une autre méthode de détermination du pouvoir calorifique supérieur de ce biocarburant. Cette autre méthode de détermination devra avoir été soumise, au préalable, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et elle devra être à la satisfaction du ministre.

Si la société n'a pas produit ce biocarburant au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant, pour l'année d'imposition, sera alors déterminé pour cette année d'imposition.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiera, pour une année d'imposition, le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant produit par la société dans cette année d'imposition.

□ Détermination du crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera égal à l'ensemble des montants dont chacun sera déterminé à l'égard d'un biocarburant admissible de la société selon la formule suivante, pour un mois donné de l'année d'imposition :

$$A \times B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspond, pour le biocarburant admissible, au nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :
 - la production admissible de biocarburant de la société pour le mois donné relativement à ce biocarburant admissible,
 - le plafond mensuel de production de biocarburant de la société pour le mois donné attribuable à ce biocarburant admissible;
- la lettre B correspond au taux du crédit d'impôt, pour l'année d'imposition, applicable à ce biocarburant admissible.

■ Production admissible de biocarburant

La production admissible de biocarburant d'une société admissible relativement à un biocarburant admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, désignera le nombre de litres de ce biocarburant produit au Québec par la société après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2033, qui sera vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants²⁹ (ci-après appelé « acquéreur »), lequel devra en prendre possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui sera destiné au Québec.

²⁹ RLRQ, chapitre T-1.

À cet égard, le biocarburant sera considéré comme destiné au Québec lorsque le manifeste de transport³⁰, délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession de son chargement de biocarburant, indiquera que son lieu de livraison est situé au Québec ou, dans le cas où la livraison du biocarburant à l'acquéreur est assumée par la société admissible, lorsque cette livraison et la prise de possession par l'acquéreur auront lieu au Québec.

Pour plus de précision, ce n'est qu'à la date de sa prise de possession par l'acquéreur que le biocarburant admissible produit par une société admissible pourra être considéré comme une production admissible de biocarburant.

■ **Plafond mensuel de production de biocarburant**

Le plafond mensuel de production de biocarburant d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Pour le mois donné qui comprendra le 1^{er} avril 2023, le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui sont postérieurs au 31 mars 2023.

De même, pour le mois donné qui comprendra le 31 mars 2023, le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui précèdent le 1^{er} avril 2023.

Si une société admissible produit plus d'un biocarburant admissible, elle devra partager son plafond mensuel de production de biocarburant, calculé pour un mois donné, entre ses différents biocarburants admissibles de sorte que le total des litres ainsi attribués à l'ensemble de ses biocarburants admissibles n'excède pas son plafond mensuel de production de biocarburant pour ce mois.

Si le total des litres ainsi attribués excède, pour un mois donné, le plafond mensuel de production de biocarburant de la société pour ce mois, le ministre du Revenu réduira alors le nombre de litres attribués à un ou plusieurs biocarburants admissibles de la société, pour ce mois, de façon que le total des litres attribués n'excède pas le plafond mensuel de production de biocarburant de la société pour ce mois.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible sera, dans une année d'imposition, associée à d'autres sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de production de biocarburant admissible, celles-ci devront se répartir entre elles le plafond mensuel de production de biocarburant et produire une entente à cette fin auprès du ministre du Revenu, selon les règles usuelles.

³⁰ Un manifeste de transport est généralement utilisé afin de faciliter le contrôle d'un certain nombre d'obligations de l'acquéreur.

□ Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec d'une société admissible applicable à un biocarburant admissible, pour une année d'imposition, sera égal au résultat obtenu, exprimé en dollars par litre, en appliquant la formule suivante :

$$C \times D \times E \times F$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre C correspond à la variation, pour l'année d'imposition, de l'intensité carbone attribuable à ce biocarburant admissible;
- la lettre D correspond au montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant admissible pour l'année d'imposition;
- la lettre E correspond au pouvoir calorifique supérieur de ce biocarburant admissible pour l'année d'imposition dans laquelle il a été produit;
- la lettre F correspond au facteur suivant³¹ : (1 t éq.CO₂ ÷ 1 000 000 g éq.CO₂).

■ Variation de l'intensité carbone

La variation de l'intensité carbone (IC) attribuable à un biocarburant admissible, pour une année d'imposition, sera calculée selon la formule suivante :

$$IC_F - IC_B$$

Pour l'application de cette formule :

- la variable IC_F correspond à :
 - 83,1 g éq.CO₂/MJ, lorsque le biocarburant admissible remplacera l'essence,
 - 92,9 g éq.CO₂/MJ, lorsque le biocarburant admissible remplacera le carburant diesel;
- la variable IC_B correspond à l'intensité carbone du biocarburant admissible pour l'année d'imposition dans laquelle il a été produit.

³¹ Ce facteur permet d'exprimer le résultat de la formule sous la forme de dollars par litre. Le facteur « t éq.CO₂ » signifie « tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) ».

■ Montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées

Pour déterminer le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard d'un biocarburant admissible, pour une année d'imposition, une société admissible devra, dans un premier temps, calculer la baisse d'intensité carbone ($\Delta IC\%$) attribuable à ce biocarburant, pour l'année d'imposition, exprimée en pourcentage, selon la formule suivante³² :

$$[1 - (IC_B \div IC_F)]$$

Pour plus de précision, la proportion correspondant à la baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible, pour une année d'imposition, ne pourra pas excéder 100 %.

■ Baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible inférieure ou égale à 45 %

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible n'excédera pas 45 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2) ($\$/t \text{ \textit{eq.CO}_2}$), correspondra au résultat de la formule suivante :

$$30 \$ \div 45 \% \times \Delta IC\%$$

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible, pour une année d'imposition, sera égale à 45 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, pour cette année d'imposition, sera égal à 30 \$³³.

■ Baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible supérieure à 45 %, mais inférieure ou égale à 70 %

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible excédera 45 %, sans dépasser 70 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2) ($\$/t \text{ \textit{eq.CO}_2}$), correspondra au résultat de la formule suivante :

$$30 \$ + [30 \$ \div 25 \% \times (\Delta IC\% - 45 \%)]$$

³² Les variables de cette formule, pour le calcul de la baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible, sont les mêmes que celles utilisées pour le calcul de la variation de l'intensité carbone attribuable à ce biocarburant admissible. À titre d'illustration, si l'intensité carbone d'un biocarburant admissible est de 40 g $\text{eq.CO}_2/\text{MJ}$ et l'intensité carbone du carburant qu'il remplace est de 83,1 g $\text{eq.CO}_2/\text{MJ}$, la variation de l'intensité carbone attribuable à ce biocarburant sera de 43,1 g $\text{eq.CO}_2/\text{MJ}$, soit $(83,1 \text{ g } \text{eq.CO}_2/\text{MJ} - 40 \text{ g } \text{eq.CO}_2/\text{MJ})$. Sa baisse d'intensité carbone sera de 0,5187 ou 51,87 %, soit $[1 - (40 \text{ g } \text{eq.CO}_2/\text{MJ} \div 83,1 \text{ g } \text{eq.CO}_2/\text{MJ})]$.

³³ À titre d'exemple, dans le cas où la baisse d'intensité carbone ($\Delta IC\%$) attribuable à un biocarburant admissible est de 35 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant sera de 23,33 \$/t eq.CO_2 , soit $(30 \$ \div 45 \% \times 35 \%)$.

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible, pour une année d'imposition, sera égale à 70 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, pour cette année d'imposition, sera égal à 60 \$³⁴.

■ **Baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible supérieure à 70 %**

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible excédera 70 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) (\$/t éq.CO₂), correspondra au résultat de la formule suivante :

$$60 \$ + [65 \$ \div 30 \% \times (\Delta IC\% - 70 \%)]$$

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à un biocarburant admissible, pour une année d'imposition, sera égale à 100 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant, pour cette année d'imposition, sera égal à 125 \$³⁵.

□ **Autres modalités**

■ **Règles applicables en cas d'unités de production regroupées**

Il est possible qu'une société admissible produise un biocarburant admissible qu'elle stockera dans un réservoir avec un autre type de biocarburant qu'elle produit, avec un biocarburant de même nature qu'elle produit et qui a une intensité carbone différente de celle du premier biocarburant, ou avec un biocarburant qu'elle a acquis et qui provient d'une autre source d'approvisionnement.

Dans une telle situation, les règles suivantes s'appliqueront pour calculer la partie du biocarburant mélangé dans le réservoir qui est réputée provenir de chaque unité de production et de chaque source d'approvisionnement.

Pour que la société admissible puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production de biocarburant admissible au Québec provenant d'une unité de production qui est mélangée à du biocarburant provenant d'une autre unité de production ou d'une autre source d'approvisionnement, ses installations devront permettre de mesurer avec précision le nombre de litres provenant de chaque unité de production et de chaque source d'approvisionnement avant qu'elle ne soit mélangée avec la production d'une autre unité de production ou d'une autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir.

La qualification d'un biocarburant à titre de biocarburant admissible se fera distinctement pour chaque unité de production.

³⁴ À titre d'exemple, dans le cas où la baisse d'intensité carbone ($\Delta IC\%$) attribuable à un biocarburant admissible est de 50 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant sera de 36,00 \$/t éq.CO₂, soit $30 \$ + [30 \$ \div 25 \% \times (50 \% - 45 \%)]$.

³⁵ À titre d'exemple, dans le cas où la baisse d'intensité carbone ($\Delta IC\%$) attribuable à un biocarburant admissible est de 80 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de ce biocarburant sera de 81,67 \$/t éq.CO₂, soit $60 \$ + [65 \$ \div 30 \% \times (80 \% - 70 \%)]$.

Un chargement de biocarburant effectué au cours d'un mois donné à partir du réservoir de biocarburant mélangé sera réputé composé de biocarburant provenant de chaque unité de production ou de chaque source d'approvisionnement dans une proportion, pour chaque unité de production ou source d'approvisionnement, obtenue par la formule suivante :

$$(G + H) \div (H + I + J)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre G représente la partie du stock de biocarburant mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné³⁶;
- la lettre H représente le nombre de litres de biocarburant provenant de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;
- la lettre I représente le nombre de litres de biocarburant qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;
- la lettre J représente le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début du mois donné.

■ Documents à joindre à la demande de crédit d'impôt

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, le formulaire prescrit par Revenu Québec ainsi que l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente, pour chaque biocarburant admissible qu'elle produit et qui est compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition.

De plus, la société admissible devra fournir à Revenu Québec, sur demande, à l'égard de sa production admissible de biocarburant pour chaque mois d'une année d'imposition, un rapport indiquant sa production admissible de biocarburant.

³⁶ À cet égard, la partie du stock de biocarburant mélangé d'un réservoir attribuable à une unité de production ou à une autre source d'approvisionnement au début d'un mois donné sera égale au nombre de litres de biocarburant obtenu en multipliant le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé de ce réservoir au début du mois donné par la proportion calculée selon la formule mentionnée précédemment pour le mois précédent le mois donné à l'égard de cette unité de production ou de l'autre source d'approvisionnement.

■ Facteurs mathématiques arrondis

Lorsque le résultat obtenu à la suite de l'application d'une formule nécessaire au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec aura plus de deux décimales, seules les deux premières décimales devront être retenues, et la deuxième devra être augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

■ Aides gouvernementales et non gouvernementales

De manière générale, la législation fiscale prévoit des règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et non gouvernementales. Ainsi, le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec dont pourra bénéficier une société admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à la production admissible de biocarburant.

Toutefois, pour l'application du crédit d'impôt, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprendra pas :

- un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de ce crédit d'impôt;
- sous réserve de ce qui suit, le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel d'un biocarburant, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première.

Par ailleurs, la valeur des unités de conformité accordées à une société admissible, en application d'une réglementation qui pourrait être adoptée par le gouvernement fédéral visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une teneur minimale de contenu à faible intensité carbone³⁷, sera considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec lorsque :

- dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;
- des unités de conformité sont accordées à la société admissible relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition;
- une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées.

Des précisions pourront être annoncées ultérieurement à ce sujet.

³⁷ Le gouvernement fédéral a proposé un projet de règlement afin de favoriser la réduction de l'intensité carbone des combustibles produits et dans lequel il est prévu qu'un marché d'unités de conformité sera établi. Voir à ce sujet : GOUVERNEMENT DU CANADA, *La Gazette du Canada*, Partie I, volume 154, numéro 51 : Règlement sur les combustibles propres, [En ligne], 19 décembre 2020, [<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-12-19/html/reg2-fra.html>].

En outre, un bien acquis après le jour du discours sur le budget pour être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biocarburant admissible ne pourra pas donner droit au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation³⁸, ni au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation³⁹.

Ces exclusions ne s'appliqueront toutefois pas à un bien acquis pour être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biocarburant, autre qu'une usine de production d'éthanol, d'éthanol cellulosique ou de biodiesel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée le jour du discours sur le budget ou avant ce jour;
- la construction du bien par la société ou pour son compte était commencée le jour du discours sur le budget.

De même, une société qui aura présenté au ministre des Finances, après le 27 mars 2018, une demande de certificat d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement⁴⁰ ou qui aura obtenu un tel certificat d'admissibilité dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise après cette date ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec lorsque cette production découlera d'activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement de la société.

□ Dates d'application et période d'admissibilité

Une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec pour une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2023.

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec sera accordé pour une période temporaire commençant au plus tôt le 1^{er} avril 2023 et se terminant au plus tard le 31 mars 2033 à l'égard de la production admissible de biocarburant d'une société admissible.

Aussi, pour plus de précision, le biocarburant admissible produit par une société admissible avant le 1^{er} avril 2023 ne pourra pas faire partie de la production admissible de biocarburant de cette société, et ce, même si ce biocarburant est vendu et fait l'objet d'une prise de possession par l'acquéreur après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2033.

³⁸ Cette mesure est prévue à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

³⁹ Cette mesure est prévue à la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

⁴⁰ Cette mesure est prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

De même, le biocarburant admissible vendu par une société admissible et faisant l'objet d'une prise de possession par l'acquéreur après le 31 mars 2023 ne pourra pas faire partie de la production admissible de biocarburant de cette société, et ce, même si ce biocarburant est produit par la société après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2023.

Toutefois, lorsqu'une société aura produit des litres d'un biocarburant qui, si ce n'était du fait que la date de la prise de possession de ces litres de biocarburant est postérieure au 31 mars 2023, permettraient à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec⁴¹, du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec⁴² ou du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec⁴³, ces litres de biocarburant seront alors réputés avoir été produits le 1^{er} avril 2023, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec.

Enfin, lorsque le biocarburant produit au Québec après le 31 mars 2023 (la production postérieure) sera stocké avec du biocarburant produit par la société ou acquis par elle avant ce jour (le stock antérieur), la règle du premier entré, premier sorti sera appliquée à ce stock antérieur pour l'application du crédit d'impôt.

2.3 Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec

En 2016, se tenait le Forum Innovation Bois, une initiative gouvernementale réunissant divers acteurs de l'industrie forestière québécoise et ayant pour objectifs de circonscrire les problématiques liées au secteur forestier et de proposer des solutions favorisant la transformation et la modernisation du secteur. Dans le cadre des travaux de ce forum, cinq chantiers ont été élaborés, dont celui de la bioénergie, laquelle a été identifiée comme une priorité pour les divers intervenants.

Dans cette optique, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec a été instauré dans le cadre du budget du 27 mars 2018⁴⁴. Ce crédit d'impôt remboursable, calculé au taux de 0,08 \$ le litre, est accordé à une société admissible à l'égard de l'huile pyrolytique admissible qu'elle produit au Québec à partir de la biomasse forestière résiduelle, qui y est vendue et qui y est destinée, jusqu'à concurrence de 100 millions de litres par année.

La période d'admissibilité donnant droit à ce crédit d'impôt se termine toutefois le 31 mars 2023.

⁴¹ Voir la note 23.

⁴² Voir la note 24.

⁴³ Voir la note 25.

⁴⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.111-A.115.

De façon à maintenir l'appui du gouvernement aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec sera prolongé pour une période de dix ans, soit jusqu'au 31 mars 2033.

Des modifications y seront également apportées, notamment en ce qui concerne le taux du crédit d'impôt, de façon que le niveau de l'aide accordée à une société admissible, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique, prenne en compte la baisse d'intensité carbone induite par ce biocombustible, par rapport au combustible qu'il remplace, sur son cycle de vie.

De plus, le nombre maximal de litres à l'égard desquels une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt sera augmenté de façon qu'il puisse atteindre 300 millions de litres par année.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2023.

☐ Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec, une « société admissible » désigne, pour une année d'imposition, une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible et qui n'est pas une société exonérée d'impôt pour l'année, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Cette définition sera modifiée de façon que pour être reconnue à titre de société admissible, pour une année d'imposition, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit également détenir une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour l'application du crédit d'impôt, pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une huile pyrolytique comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition.

☐ Attestation d'admissibilité

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera ainsi modifiée de façon que, pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une huile pyrolytique qu'elle produit dans une année d'imposition, une société soit tenue d'obtenir, pour cette année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiant que cette huile pyrolytique est une huile pyrolytique admissible pour l'application du crédit d'impôt.

L'attestation d'admissibilité ainsi délivrée, pour une année d'imposition, devra identifier l'huile pyrolytique admissible et certifier son intensité carbone et son pouvoir calorifique supérieur pour l'année d'imposition.

❑ Huile pyrolytique admissible

Pour l'application du crédit d'impôt, l'expression « huile pyrolytique admissible » désigne le mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle⁴⁵.

Une modification sera apportée à cette définition de façon à prévoir que pour qu'une huile pyrolytique puisse être reconnue à titre d'huile pyrolytique admissible, une attestation d'admissibilité devra également avoir été délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'égard de cette huile pyrolytique, à la société qui la produit, pour l'année d'imposition où elle a été produite.

❑ Intensité carbone d'une huile pyrolytique

L'intensité carbone d'une huile pyrolytique, pour l'année d'imposition dans laquelle l'huile pyrolytique a été produite, désignera la quantité de GES émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie du combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) par mégajoule d'énergie produite (g éq.CO₂/MJ) et correspondra à la valeur déterminée à l'égard de cette huile pyrolytique pour l'année civile terminée dans l'année d'imposition.

La société qui produit l'huile pyrolytique devra en calculer l'intensité carbone à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c, selon les modalités prévues à la section III de l'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, en y faisant les adaptations nécessaires⁴⁶. Elle devra soumettre son calcul au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

En cas d'incapacité d'effectuer le calcul de l'intensité carbone de l'huile pyrolytique de la façon indiquée ci-dessus, la société pourra alors utiliser une autre méthode de calcul de l'intensité carbone de cette huile pyrolytique. Cette autre méthode devra avoir été soumise, au préalable, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et elle devra être à la satisfaction du ministre.

Si la société n'a pas produit cette huile pyrolytique au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, l'intensité carbone de l'huile pyrolytique, pour l'année d'imposition, sera alors calculée pour cette année d'imposition.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiera, pour une année d'imposition, l'intensité carbone de l'huile pyrolytique produite par la société dans cette année d'imposition.

⁴⁵ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.106.7.

⁴⁶ Arrêté ministériel 2021-006 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 3 décembre 2021, (2021) 50 G.O.Q. II, 15 décembre 2021, 7380. L'outil GHGenius version 4.03c est un logiciel disponible sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada qui sert à déterminer l'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone ainsi que l'intensité carbone de référence d'un combustible, en faisant les adaptations nécessaires. Voir à ce sujet l'article 4 de l'Arrêté.

❑ **Pouvoir calorifique supérieur d'une huile pyrolytique**

Le pouvoir calorifique supérieur d'une huile pyrolytique, pour l'année d'imposition dans laquelle l'huile pyrolytique a été produite, désignera la quantité de chaleur fournie par la combustion complète d'une unité de masse de combustible, déterminée à l'égard de l'huile pyrolytique pour l'année civile terminée dans l'année d'imposition. Il sera exprimé en mégajoule d'énergie produite par litre (MJ/L).

La société qui produit l'huile pyrolytique devra déterminer le pouvoir calorifique supérieur de cette huile pyrolytique, pour une année d'imposition, à l'aide de l'outil GHGenius version 4.03c, en y faisant les adaptations nécessaires, et soumettre la valeur ainsi déterminée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

En cas d'incapacité de déterminer le pouvoir calorifique supérieur d'une huile pyrolytique de la façon indiquée ci-dessus, la société pourra alors utiliser une autre méthode de détermination du pouvoir calorifique supérieur de cette huile pyrolytique. Cette autre méthode de détermination devra avoir été soumise, au préalable, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et elle devra être à la satisfaction du ministre.

Si la société n'a pas produit cette huile pyrolytique au cours de l'année civile terminée dans l'année d'imposition ou qu'aucune année civile ne s'est terminée dans l'année d'imposition, le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique, pour l'année d'imposition, sera alors déterminé pour cette année d'imposition.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiera, pour une année d'imposition, le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique produite par la société dans cette année d'imposition.

❑ **Modification du calcul du crédit d'impôt remboursable**

La législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec d'une société admissible, pour une année d'imposition qui commencera après le 31 mars 2023, soit égal à l'ensemble des montants dont chacun sera déterminé à l'égard d'une huile pyrolytique admissible de la société, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspond, pour cette huile pyrolytique admissible, au nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :
 - la production admissible d'huile pyrolytique de la société pour le mois donné relativement à cette huile pyrolytique admissible,
 - le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour le mois donné attribuable à cette huile pyrolytique admissible;

— la lettre B correspond au taux variable annuel du crédit d'impôt, pour l'année d'imposition, applicable à cette huile pyrolytique admissible et déterminé en tenant compte notamment de l'intensité carbone de cette huile pyrolytique (ci-après appelé « taux variable annuel »).

Pour l'année d'imposition d'une société admissible qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se terminera après cette date, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec de la société admissible sera calculé, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1^{er} avril 2023, en appliquant le taux fixe de 0,08 \$ le litre. Il sera calculé, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique relative à chaque huile pyrolytique admissible qu'elle produit, pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2023, en appliquant le taux variable annuel du crédit d'impôt applicable à cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition.

■ Production admissible d'huile pyrolytique

En raison de la prolongation de la période d'admissibilité donnant droit au crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible relativement à une huile pyrolytique admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, sera modifiée de façon à désigner le nombre de litres de cette huile pyrolytique produit au Québec par la société après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2033, qui est vendu au Québec au cours de cette période à une personne ou à une société de personnes qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui est destiné au Québec.

Pour plus de précision, les conditions à satisfaire pour que la production d'huile pyrolytique soit considérée comme destinée au Québec demeureront inchangées⁴⁷.

■ Modification du plafond mensuel de production d'huile pyrolytique

Le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique, d'une société admissible, pour l'ensemble des huiles pyrolytiques admissibles qu'elle produit, sera augmenté à compter du 1^{er} avril 2023 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2023, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Par conséquent, pour l'année d'imposition de la société admissible qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se terminera après cette date, son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1^{er} avril 2023 sera égal au produit obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans ce mois. Son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour chacun des mois compris dans la partie de l'année d'imposition qui suit le 31 mars 2023 sera égal au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans ce mois.

⁴⁷ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.106.7, 2^e al.

Pour le mois donné qui comprendra le 31 mars 2033, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné qui précède le 1^{er} avril 2033.

Si une société admissible produit plus d'un type d'huile pyrolytique admissible et qu'un taux de crédit d'impôt différent s'applique à l'égard de ces huiles pyrolytiques, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2023, la société devra partager, pour ce mois donné, son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique, calculé pour ce mois, entre ses différentes huiles pyrolytiques admissibles de sorte que le total des litres ainsi attribués à l'ensemble de ses huiles pyrolytiques admissibles n'excède pas son plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour ce mois. Cette règle s'appliquera également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la partie du mois qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se terminera après cette date.

Si le total des litres ainsi attribués excède, pour un mois donné, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour ce mois, le ministre du Revenu réduira alors le nombre de litres attribués à une ou plusieurs huiles pyrolytiques admissibles de la société, pour ce mois, de façon que le total des litres attribués n'excède pas le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour ce mois.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible sera, dans une année d'imposition, associée à d'autres sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible, celles-ci devront se répartir entre elles le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique et produire une entente à cette fin auprès de Revenu Québec, selon les règles usuelles.

☐ Détermination du taux variable annuel du crédit d'impôt applicable à une huile pyrolytique admissible

Pour une année d'imposition qui commencera après le 31 mars 2023, de même que pour la partie de l'année d'imposition postérieure au 31 mars 2023, lorsque l'année d'imposition comprendra cette date, le taux variable annuel du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec d'une société admissible qui sera applicable à une huile pyrolytique admissible, pour l'année ou la partie de l'année, selon le cas, sera égal au résultat obtenu, exprimé en dollars par litre, en appliquant la formule suivante :

$$C \times D \times E \times F$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre C correspond à la variation, pour l'année d'imposition, de l'intensité carbone attribuable à cette huile pyrolytique admissible;
- la lettre D correspond au montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique admissible pour l'année d'imposition;

- la lettre E correspond au pouvoir calorifique supérieur de cette huile pyrolytique admissible pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été produite;
- la lettre F correspond au facteur suivant⁴⁸ : (1 t éq.CO₂ ÷ 1 000 000 g éq.CO₂).

■ Variation de l'intensité carbone

La variation de l'intensité carbone (IC) attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, sera calculée selon la formule suivante :

$$86,5 \text{ g éq.CO}_2/\text{MJ} - \text{IC}_{\text{HP}}$$

Pour l'application de cette formule, la variable IC_{HP} correspond à l'intensité carbone de l'huile pyrolytique admissible pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été produite.

■ Montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées

Pour déterminer le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, une société admissible devra, dans un premier temps, calculer la baisse d'intensité carbone ($\Delta\text{IC}\%$) attribuable à cette huile pyrolytique, pour l'année d'imposition, exprimée en pourcentage, selon la formule suivante⁴⁹ :

$$[1 - (\text{IC}_{\text{HP}} \div 86,5 \text{ g éq.CO}_2/\text{MJ})]$$

Pour plus de précision, la proportion correspondant à la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, ne pourra pas excéder 100 %.

■ Baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible inférieure ou égale à 45 %

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible n'excédera pas 45 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) (\$/t éq.CO₂), correspondra au résultat de la formule suivante :

$$30 \$ \div 45 \% \times \Delta\text{IC}\%$$

⁴⁸ Ce facteur permet d'exprimer le résultat de la formule sous la forme de dollars par litre. La variable « t éq.CO₂ » signifie « tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) ».

⁴⁹ La valeur de la variable IC_{HP} de cette formule, pour le calcul de la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, est la même que celle utilisée pour le calcul de la variation de l'intensité carbone attribuable à cette huile pyrolytique admissible. À titre d'illustration, si l'intensité carbone d'une huile pyrolytique admissible est de 10,0 g éq.CO₂/MJ, la variation de l'intensité carbone attribuable à cette huile pyrolytique sera de 76,5 g éq.CO₂/MJ, soit (86,5 g éq.CO₂/MJ – 10,0 g éq.CO₂/MJ). Sa baisse d'intensité carbone sera de 0,8844 ou 88,44 %, soit $[1 - (10,0 \text{ g éq.CO}_2/\text{MJ} \div 86,5 \text{ g éq.CO}_2/\text{MJ})]$.

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, sera égale à 45 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, sera égal à 30 \$⁵⁰.

▪ **Baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible supérieure à 45 %, mais inférieure ou égale à 70 %**

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible excédera 45 %, sans dépasser 70 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) (\$/t éq.CO₂), correspondra au résultat de la formule suivante :

$$30 \$ + [30 \$ \div 25 \% \times (\Delta IC\% - 45 \%)]$$

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, sera égale à 70 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, sera égal à 60 \$⁵¹.

▪ **Baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible supérieure à 70 %**

Lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible excédera 70 %, pour une année d'imposition, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, exprimé en dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) (\$/t éq.CO₂), correspondra au résultat de la formule suivante :

$$60 \$ + [65 \$ \div 30 \% \times (\Delta IC\% - 70 \%)]$$

Ainsi, lorsque la baisse d'intensité carbone attribuable à une huile pyrolytique admissible, pour une année d'imposition, sera égale à 100 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition, sera égal à 125 \$⁵².

⁵⁰ À titre d'exemple, dans le cas où la baisse d'intensité carbone ($\Delta IC\%$) attribuable à une huile pyrolytique admissible est de 35 %, le montant de l'aide accordée par tonne d'émissions de GES évitées à l'égard de cette huile pyrolytique sera de 23,33 \$/t éq.CO₂, soit $(30 \$ + 45 \% \times 35 \%)$.

⁵¹ À titre d'exemple, dans le cas où la baisse d'intensité carbone ($\Delta IC\%$) attribuable à une huile pyrolytique admissible est de 50 %, le montant de l'aide accordée par tonne de GES évitée à l'égard de cette huile pyrolytique sera de 36,00 \$/t éq.CO₂, soit $30 \$ + [30 \$ + 25 \% \times (50 \% - 45 \%)]$.

⁵² À titre d'exemple, dans le cas où la baisse d'intensité carbone ($\Delta IC\%$) attribuable à une huile pyrolytique admissible est de 80 %, le montant de l'aide accordée par tonne de GES évitée à l'égard de cette huile pyrolytique sera de 81,67 \$/t éq.CO₂, soit $60 \$ + [65 \$ + 30 \% \times (80 \% - 70 \%)]$.

☐ **Autres modalités**

■ **Règles applicables à l'égard du mois comprenant le 31 mars 2023 et à la période d'admissibilité**

Lorsque l'année d'imposition d'une société admissible commence à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, la législation fiscale prévoit que le terme « mois », pour le calcul du crédit d'impôt, correspond, sommairement, à toute période qui commence ce quantième d'un mois de calendrier et qui se termine immédiatement avant le même quantième du mois suivant.

Aussi, le crédit d'impôt remboursable d'une société admissible, pour un mois donné comprenant le 31 mars 2023 et se terminant après ce jour, sera calculé pour la partie de ce mois qui se terminera le 31 mars 2023 en multipliant la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, pour cette partie de mois, par le taux de 0,08 \$ le litre. Le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société sera déterminé à l'égard de cette partie de mois et sera égal au produit obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans cette partie de mois.

De même, le crédit d'impôt remboursable de la société admissible, pour l'autre partie de ce mois qui débutera le 1^{er} avril 2023, sera calculé à l'égard d'une huile pyrolytique admissible en multipliant la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible relativement à cette huile pyrolytique, pour cette autre partie de mois, par le taux variable annuel du crédit d'impôt applicable à cette huile pyrolytique, pour cette année d'imposition. Le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société applicable à cette huile pyrolytique admissible pour cette autre partie de mois sera égal à la partie du produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans cette autre partie de mois qui est attribuée à cette huile pyrolytique.

Par ailleurs, puisque ce n'est qu'à la date de sa prise de possession par une personne ou une société de personnes qui l'acquiert que l'huile pyrolytique admissible produite par une société admissible peut être considérée comme une production admissible d'huile pyrolytique, dans le cas où la prise de possession de litres d'huile pyrolytique admissible produits par la société après le 31 mars 2018, mais avant le 1^{er} avril 2023, a lieu après le 31 mars 2023, mais avant le 1^{er} avril 2033, le montant du crédit d'impôt que pourra obtenir la société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de ces litres d'huile pyrolytique admissible inclus dans une production admissible d'huile pyrolytique pour cette année d'imposition, sera calculé en appliquant le taux variable annuel du crédit d'impôt applicable à cette huile pyrolytique, pour l'année d'imposition.

Toutefois, l'huile pyrolytique produite par une société admissible avant le 1^{er} avril 2033, mais dont la prise de possession aura lieu après le 31 mars 2033, ne pourra donner droit au crédit d'impôt remboursable.

■ Précision relative aux règles applicables en cas d'unités de production regroupées

La législation fiscale prévoit des règles spécifiques lorsqu'une société admissible produit une huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle produit ou avec une huile pyrolytique qu'elle a acquise et qui provient d'une autre source d'approvisionnement.

Les règles applicables permettent ainsi de calculer la partie d'huile pyrolytique mélangée dans le réservoir qui est réputée provenir de chaque unité de production et de chaque source d'approvisionnement.

Puisque le taux du crédit d'impôt applicable à une huile pyrolytique admissible sera déterminé en tenant compte notamment de l'intensité carbone de cette huile pyrolytique et qu'il est possible qu'une société admissible produise différents types d'huiles pyrolytiques admissibles et qu'elle stocke dans un réservoir une huile pyrolytique admissible qu'elle produit avec une autre huile pyrolytique admissible qu'elle produit et qui a une intensité carbone différente de la première huile pyrolytique, ou avec une huile pyrolytique qu'elle a acquise et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, les règles applicables en cas d'unités de production regroupées devront être adaptées.

Ces règles devront ainsi permettre de calculer la partie d'huile pyrolytique mélangée dans le réservoir qui est réputée provenir de chaque unité de production, en distinguant ces unités selon l'intensité carbone des différentes huiles pyrolytiques admissibles produites, et de chaque source d'approvisionnement.

■ Documents à joindre à la demande de crédit d'impôt

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec, pour une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2023, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, en plus des documents déjà requis, l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente, pour chaque huile pyrolytique admissible qu'elle produit et qui est comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition.

■ Facteurs mathématiques arrondis

Lorsque le résultat obtenu à la suite de l'application d'une formule nécessaire au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec aura plus de deux décimales, seules les deux premières décimales devront être retenues, et la deuxième devra être augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

■ Aides gouvernementales et non gouvernementales

La législation fiscale sera modifiée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec à l'égard d'une année d'imposition terminée après le 31 mars 2023, de façon que la valeur des unités de conformité accordées à une société admissible, en application d'une réglementation qui pourrait être adoptée par le gouvernement fédéral visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient un teneur minimale de contenu à faible intensité carbone⁵³, soit considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt lorsque :

- dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;
- des unités de conformité sont accordées à la société admissible relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique, pour un mois donné de l'année d'imposition et pour une période postérieure au 31 mars 2023;
- une valeur est attribuée aux unités ainsi accordées.

Des précisions pourront être annoncées ultérieurement à ce sujet.

□ Date d'application

Les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec s'appliqueront pour une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2023.

Toutefois, la modification apportée à la définition de l'expression « société admissible » ne s'appliquera à une société pour son année d'imposition qui comprendra le 31 mars 2023 et qui se terminera après cette date que si la société a une production admissible d'huile pyrolytique relativement à un mois donné ou à une partie de mois, compris dans cette année d'imposition, qui commence après cette date.

De même, la modification apportée à la définition de l'expression « huile pyrolytique admissible » ne s'appliquera qu'à l'égard des litres d'huile pyrolytique compris dans la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné, ou une partie de mois, qui commencera après le 31 mars 2023.

⁵³ Le gouvernement fédéral a proposé un projet de règlement afin de favoriser la réduction de l'intensité carbone des combustibles produits et dans lequel il est prévu qu'un marché d'unités de conformité sera établi. Voir à ce sujet : GOUVERNEMENT DU CANADA, *La Gazette du Canada*, Partie I, volume 154, numéro 51 : Règlement sur les combustibles propres, [En ligne], 19 décembre 2020, [<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-12-19/html/reg2-fra.html>].

3. AUTRE MESURE

3.1 Modification aux règles régissant l'interruption de la prescription

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale (ci-après appelée « LAF »)⁵⁴, le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par 10 ans à compter, soit du jour de l'envoi de l'avis de cotisation, soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués.

Toutefois, lorsque cette somme est un montant dû à Retraite Québec par un particulier au titre de l'Allocation famille ou de l'un des suppléments, ce délai court à compter de la date de la mise en demeure que lui envoie Retraite Québec⁵⁵.

La prescription est l'une des causes d'extinction des obligations. Une personne redevable d'une somme due en vertu d'une loi fiscale peut faire valoir auprès du ministre du Revenu l'extinction de sa dette par l'effet de la prescription. Il en est ainsi lorsque, à l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-dessus, cette dette n'a pas encore été acquittée et qu'aucune cause d'interruption ou de suspension de la prescription n'est survenue.

Le délai de prescription de 10 ans des créances fiscales québécoises peut donc être allongé par l'effet d'une « suspension » ou d'une « interruption ».

Lorsque le délai de prescription est « suspendu », ce délai ne court pas pendant la période de suspension. La suspension est l'arrêt temporaire du cours de la prescription par suite de la survenance d'un événement et elle n'efface pas le bénéfice du temps écoulé. Par conséquent, lorsque la cause de suspension prend fin, le calcul du délai de prescription de 10 ans se poursuit. Autrement dit, lorsque l'événement suspensif prend fin, le calcul du délai de prescription reprend son cours au point où il en était lorsqu'il a été suspendu.

Outre les autres cas de suspension prévus par la loi⁵⁶, le délai de prescription de 10 ans prévu à la LAF est suspendu dans les cas suivants :

- le ministre du Revenu ne peut recouvrer un montant impayé en raison de l'application de la suspension des mesures de recouvrement en cas d'opposition, de contestation ou d'appel⁵⁷;

⁵⁴ Loi sur l'administration fiscale, art. 27.3.

⁵⁵ Loi sur les impôts, art. 1029.8.61.34.

⁵⁶ Entre autres, comme le prévoit le Code civil du Québec à l'article 2904, la prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres.

⁵⁷ Loi sur l'administration fiscale, art. 12.0.3. Dans le cas d'une dette relative à l'impôt des particuliers, le ministre du Revenu ne peut pas recouvrer la somme de la dette pendant le temps de traitement d'un avis d'opposition ou d'un dossier en contestation ou en appel ou avant que le délai permettant de porter la cause en contestation ou en appel soit écoulé.

- le ministre du Revenu détient une sûreté en garantie du paiement de la dette;
- le débiteur ne réside pas au Québec.

Par opposition, lorsque le délai de prescription est « interrompu », la prescription recommence à courir par le même laps de temps après l'interruption⁵⁸. En d'autres termes, l'interruption de la prescription a pour effet de remettre le compteur à zéro et a donc pour conséquence d'allonger la période pendant laquelle le ministre du Revenu est légalement fondé de recouvrer sa créance fiscale à l'encontre du débiteur.

Outre les autres cas d'interruption de la prescription prévus par la loi⁵⁹, le délai de prescription de 10 ans prévu à la LAF est interrompu lorsque le ministre du Revenu prend certaines mesures, dont celle visant à affecter un remboursement d'impôt au paiement d'une dette d'un contribuable, jusqu'à concurrence de cette dette, et qu'il lui en donne avis.

En effet, conformément à la LAF, lorsqu'un contribuable ayant droit à un remboursement d'impôt par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débiteur en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de ce contribuable⁶⁰.

Par ailleurs, lorsqu'une personne est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles⁶¹ ou une personne bénéficiaire du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) dont le revenu familial pour l'année de référence relative à la période de versement est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été transmis, égal ou inférieur à 21 740 \$⁶², le ministre du Revenu ne peut, malgré les dispositions de la LAF⁶³, affecter au paiement d'une dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé au titre du CIS pour un mois donné, ce dernier étant un montant réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne⁶⁴.

Ainsi, lorsqu'une personne bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours ou dont le revenu familial n'excède pas 21 740 \$ est également débitrice d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec, le montant du CIS à lui être versé ne peut être amputé de plus 50 % pour compenser une dette fiscale de cette personne.

⁵⁸ C. c. Q., art. 2903.

⁵⁹ Selon l'article 2898 du Code civil du Québec, la reconnaissance d'un droit et la renonciation au bénéfice du temps écoulé interrompent la prescription.

⁶⁰ Loi sur l'administration fiscale, art. 31.

⁶¹ RLRQ, chapitre A-13.1.1.

⁶² Ce montant correspond au montant applicable à l'égard de la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022.

⁶³ Voir la note 60.

⁶⁴ Loi sur les impôts, art. 1029.8.116.16 et 1029.8.116.34.

Or, à chaque versement de CIS dont une partie est imputée à la dette fiscale de cette personne, le délai de prescription de ladite dette fiscale est interrompu. Il s'ensuit que la dette ne sera jamais prescrite, tant que la personne recevra du CIS ou que la dette ne sera pas payée par ailleurs, en raison du fait que le calcul du délai de prescription revient au point de départ à chaque affectation. Cette situation a d'ailleurs été portée à l'attention du ministre des Finances par la protectrice du citoyen.

D'autre part, et de manière plus générale, si un contribuable a droit à un remboursement de Revenu Québec, celui-ci peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour rembourser ou réduire une dette fiscale de ce contribuable. Une telle compensation interrompt le délai de prescription de 10 ans prévu à la LAF à l'égard de cette dette.

Bien que la plupart des contribuables ne reçoivent pas de remboursements récurrents, il suffit d'une seule affectation d'un remboursement à l'égard d'une dette fiscale non prescrite pour faire perdre le bénéfice du temps écoulé permettant d'éteindre la dette au moyen du délai de prescription de 10 ans, puisque ce délai repart à zéro en raison de l'affectation.

Par conséquent, avec le souci de rendre le régime fiscal plus juste et équitable pour l'ensemble des contribuables québécois ayant une dette fiscale non prescrite, la LAF sera modifiée afin d'y retirer la compensation à titre de motif d'interruption du délai de prescription lorsqu'un contribuable ayant droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débiteur en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être et que le ministre du Revenu affecte ce remboursement au paiement de la dette fiscale de ce contribuable.

Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des affectations de remboursements effectuées à compter d'une date à être déterminée par le gouvernement à la suite de la sanction du projet de loi donnant suite à la présente mesure.

Section B

PLAN D'ACTION POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

| | |
|---|-------------|
| 1. Suivi du Plan d'action | B.3 |
| 1.1 Assurer l'équité fiscale | B.4 |
| 1.2 Poursuivre les efforts en matière de transparence corporative | B.7 |
| 1.3 Poursuivre les efforts en construction résidentielle | B.8 |
| 1.4 Renforcer les actions de lutte contre le marché illicite du cannabis..... | B.9 |
| 1.5 Simplifier la gestion des boissons alcooliques saisies | B.9 |
| 2. Faciliter le respect des obligations fiscales par les contribuables | B.11 |
| 2.1 Transformer la prestation de services à Revenu Québec | B.11 |
| 2.2 Faciliter le respect des obligations fiscales dans le secteur de la rénovation résidentielle | B.12 |
| 2.3 Alléger le fardeau administratif dans le secteur de la restauration et des bars | B.12 |
| 2.4 Renforcer la sécurité de l'information | B.12 |
| 2.5 Agir dans le secteur de l'enlèvement des déchets solides | B.13 |
| 3. Intensifier la lutte contre les crimes économiques | B.15 |
| 3.1 Miser davantage sur les actions concertées de lutte contre les fraudes envers l'État | B.15 |
| 3.2 Accentuer la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs..... | B.16 |
| 4. Suivi des actions réalisées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État | B.19 |
| 4.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction) | B.20 |
| 4.2 La lutte contre les activités de contrebande | B.21 |
| 4.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État | B.25 |
| 4.4 Le rendement et le financement des actions concertées | B.29 |

1. SUIVI DU PLAN D'ACTION

Dans le contexte actuel où il est plus important que jamais de fournir aux Québécois des services publics de qualité, que ce soit dans le domaine de la santé, de l'éducation ou de la sécurité, il est primordial que tous contribuent à leur juste part.

En poursuivant le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, le gouvernement souhaite s'assurer que l'intégrité du régime fiscal québécois est préservée et que la lutte contre l'évasion fiscale¹ et l'évitement fiscal² demeure une priorité.

Dans le cadre du budget 2022-2023 et afin de renforcer le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, le gouvernement annonce des investissements de plus de 190 millions de dollars qui permettront :

- de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale;
- de faciliter le respect des obligations fiscales par les contribuables;
- d'intensifier la lutte contre les crimes économiques.

TABLEAU B.1

Impact financier des initiatives du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale (en millions de dollars)

| | 2022- 2023 | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | Total |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale | -5,3 | -6,2 | -5,4 | -3,1 | -3,0 | -23,0 |
| Faciliter le respect des obligations fiscales par les contribuables | -26,7 | -28,7 | -33,3 | -32,0 | -32,0 | -152,7 |
| Intensifier la lutte contre les crimes économiques | -3,0 | -3,0 | -3,0 | -3,0 | -3,0 | -15,0 |
| TOTAL | -35,0 | -37,9 | -41,7 | -38,1 | -38,0 | -190,7 |

¹ L'évasion fiscale se définit comme l'ensemble des gestes illégaux consistant à ne pas déclarer des revenus légaux, à dissimuler des revenus illégaux ou à désobéir aux règles fiscales.

² L'évitement fiscal correspond à des interprétations de la loi à la limite de la légalité. Le recours à ce procédé ne contrevient à aucune règle particulière de la loi, mais il est non conforme à son esprit.

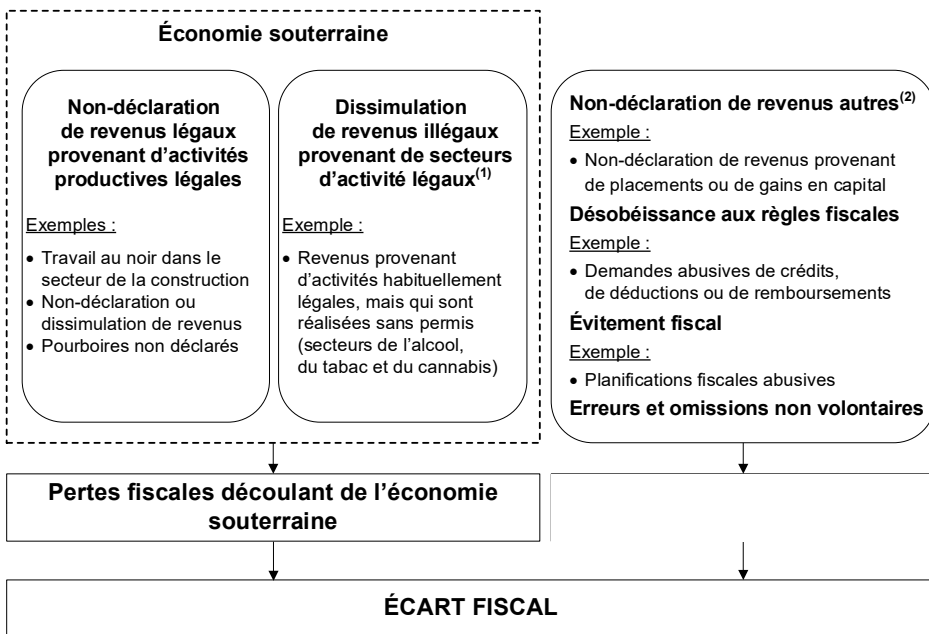
1.1 Assurer l'équité fiscale

Un régime fiscal efficace et équitable repose sur le respect des règles fiscales par l'ensemble des contribuables, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises. Bien que la grande majorité des contribuables se conforme aux lois et règlements en vigueur, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal continuent de constituer des enjeux importants.

Cette non-conformité entraîne des pertes fiscales pour le gouvernement et nuit à sa capacité de fournir aux citoyens les prestations et les services auxquels ils ont droit.

Les pertes fiscales découlent de plusieurs sources et peuvent être regroupées selon le fait qu'elles sont le produit ou non d'activités provenant de l'économie souterraine³.

Illustration des sources de pertes fiscales



(1) La dissimulation de revenus provenant d'activités illégales, par exemple le proxénétisme ou le commerce d'armes, entraîne également des pertes fiscales. Cette source de pertes fiscales est cependant exclue du schéma puisqu'elle n'est ni captée par l'économie souterraine ni par l'écart fiscal.

(2) Le recours aux paradis fiscaux peut être utilisé pour dissimuler les revenus provenant de ces différents stratagèmes.

Source : Ministère des Finances du Québec.

³ L'économie souterraine correspond aux revenus générés par la production de biens et de services qui sont dissimulés intentionnellement au gouvernement.

❑ Pertes fiscales découlant de l'économie souterraine

Le ministère des Finances du Québec estime la taille de l'économie souterraine au Québec à 16,8 milliards de dollars pour 2019 et les pertes fiscales de l'État québécois qui en découlent à 2,8 milliards de dollars.

TABLEAU B.2

Estimation des pertes fiscales découlant de l'économie souterraine (en milliards de dollars, sauf indication contraire)

| | Économie souterraine (en % du PIB) | Économie souterraine | Pertes fiscales |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-----------------|
| 2015 | 3,6 % | 14,1 | 2,4 |
| 2019 | 3,6 % | 16,8 | 2,8 |
| 2019 (sans le secteur du cannabis) | 3,5 % | 16,0 | 2,5 |

Note : Des ajustements ont été apportés à la méthode d'estimation utilisée lors des publications précédentes.

Par conséquent, l'ampleur des pertes fiscales n'est pas comparable aux chiffres publiés antérieurement.

Sources : Statistique Canada, Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

L'ampleur de l'économie souterraine par rapport au PIB est demeurée constante entre les années 2015 et 2019, soit à 3,6 % du PIB.

L'estimation de 2019 comprend cependant le secteur du cannabis en raison de sa légalisation à l'automne 2018, celui-ci n'étant pas compris dans l'estimation de 2015.

— En excluant ce secteur, l'économie souterraine aurait représenté 3,5 % du PIB en 2019 et elle aurait engendré des pertes fiscales de l'ordre de 2,5 milliards de dollars.

Ainsi, la croissance de l'économie souterraine et des pertes fiscales entre 2015 et 2019 est principalement attribuable à la hausse du PIB nominal et à l'inclusion du secteur du cannabis, et non à une augmentation globale de l'évasion fiscale.

Sur cette même période, la croissance des pertes fiscales liées à l'économie au noir a été moindre que celle de l'économie, mesurée par le PIB nominal.

Estimation de l'écart fiscal au Québec

L'écart fiscal correspond à la différence entre les taxes et les impôts qui seraient payés si toutes les obligations fiscales étaient entièrement respectées en tout temps, et les taxes et impôts effectivement payés et reçus.

Il s'agit d'un indicateur plus global que celui des pertes fiscales découlant de l'économie souterraine puisqu'il englobe l'ensemble des sources de pertes fiscales, qu'elles soient dues à des gestes posés volontairement ou non. Les pertes fiscales découlant de l'économie souterraine ne représentent qu'une partie de l'écart fiscal.

Depuis quelques années, Revenu Québec estime des pertes fiscales basées sur le concept d'écart fiscal. Ces estimations lui fournissent des renseignements précieux sur les niveaux d'inobservation liés aux différentes lois fiscales.

En 2019, l'écart fiscal au Québec était estimé à 5,3 milliards de dollars par Revenu Québec. Ces résultats sont comparables à ceux publiés par l'Agence du revenu du Canada, qui produit également des estimations de l'écart fiscal pour l'ensemble du pays.

Les travaux de Revenu Québec permettent de répartir par lois l'estimation de l'écart fiscal.

Estimation de l'écart fiscal en 2019 par lois (en milliards de dollars)

| | Écart fiscal en 2019 |
|-----------------------------|----------------------|
| Impôt des particuliers | 1,3 |
| Impôts des sociétés | 1,7 |
| Fonds des services de santé | 0,2 |
| Taxes | 2,0 |
| TOTAL | 5,3 |

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.
Source : Revenu Québec.

À noter que les actions de récupération fiscale de Revenu Québec permettent de récupérer une partie importante de cette somme.

1.2 Poursuivre les efforts en matière de transparence corporative

Depuis la mise en place du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, le gouvernement mène des initiatives afin de renforcer la transparence fiscale et corporative au Québec.

Dans le cadre du budget 2022-2023, le gouvernement poursuit ses actions en :

- assurant une transition efficace vers la mise en place des nouvelles obligations des entreprises introduites par la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises⁴;
- améliorant la fiabilité des données du fichier des autorités publiques.

Assurer la transition vers les nouvelles obligations des entreprises

Sanctionnée le 8 juin 2021, la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises prévoit de nouvelles obligations pour les entreprises qui entreront en vigueur ultérieurement.

En conséquence, le gouvernement octroie des ressources additionnelles au Registraire des entreprises du Québec afin que les informations transmises soient traitées dans les meilleurs délais.

De plus, le Registraire des entreprises du Québec poursuivra son soutien aux entreprises afin de leur permettre de s'acquitter de leurs nouvelles obligations.

À cette fin, le gouvernement prévoit une somme de 11,7 millions de dollars sur cinq ans.

⁴ L.Q. 2021, c. 19.

❑ **Améliorer la fiabilité des données du fichier des autorités publiques**

Dans l'objectif d'accroître la transparence des organismes et des personnes morales de droit public, le Registraire des entreprises du Québec mènera des travaux afin que le fichier des autorités publiques⁵, qui regroupe plus de 2 500 organismes et personnes morales de droit public, devienne une source officielle de données numériques gouvernementales.

À la conclusion des travaux, les organismes et les personnes morales de droit public auront l'obligation de s'inscrire au fichier des autorités publiques, et de transmettre systématiquement les changements apportés aux données qui les concernent.

En obtenant le statut de source officielle de données numériques gouvernementales, le fichier des autorités publiques deviendra une source fiable qui contribuera de façon significative à renforcer la protection du public.

Pour ce faire, une somme de 1,3 million de dollars sur cinq ans sera octroyée au Registraire des entreprises du Québec.

1.3 Poursuivre les efforts en construction résidentielle

Dans son rapport publié en juin 2021, le Vérificateur général du Québec a souligné que la Régie du bâtiment du Québec doit davantage valider la conformité des entrepreneurs présents sur les chantiers de construction. Les chantiers de rénovation résidentielle sont principalement visés ainsi que les autres chantiers qui ne font pas l'objet de suivis par ses partenaires⁶.

Afin de répondre aux recommandations du Vérificateur général du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et ses partenaires vont assurer une présence accrue sur les chantiers de construction résidentielle.

Ces interventions viseront, entre autres, à vérifier la conformité des entrepreneurs et à recueillir des renseignements qui permettront de lutter plus efficacement contre le travail au noir.

À cette fin, une somme de 2 millions de dollars est prévue annuellement à partir de 2022-2023.

⁵ Le fichier des autorités publiques est une base de données regroupant plus de 2 500 organismes et personnes morales de droit public. Les principales informations qu'il contient sont le nom et l'adresse physique de l'autorité publique, la forme juridique, la nature de ses activités, et l'identité de ses administrateurs et de ses dirigeants.

⁶ Les partenaires de la Régie du bâtiment du Québec comprennent entre autres la Commission de la construction du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et Revenu Québec.

1.4 Renforcer les actions de lutte contre le marché illicite du cannabis

Depuis la légalisation du cannabis au Québec en 2018, l'accessibilité au cannabis licite s'est grandement accrue. La Société québécoise du cannabis compte maintenant près de 90 succursales et offre la livraison sur l'ensemble du territoire du Québec par l'entremise de sa plateforme de vente en ligne. Malgré cette accessibilité accrue, le marché illicite représente encore près de 40 % du cannabis vendu au Québec.

Les forces policières partenaires d'ACCES⁷ cannabis ont constaté qu'une partie du commerce illégal de cannabis est alimentée par des personnes titulaires d'un certificat d'inscription de production personnelle de cannabis à des fins médicales délivré par Santé Canada. En effet, des contrevenants utilisent ces certificats de façon abusive pour cultiver du cannabis dans le but d'en faire le commerce. Il est d'ailleurs à noter que le nombre de ces certificats s'est accru fortement depuis la légalisation.

Les enquêtes concernant la production illicite de cannabis au moyen de ces certificats de production étant longues et complexes, le gouvernement renforcera les équipes d'enquête de la Sûreté du Québec.

De plus, le Directeur des poursuites criminelles et pénales s'adjoindra des procureurs supplémentaires afin de traiter le nombre croissant d'infractions associées au cannabis.

À cette fin, une somme de 9 millions de dollars sur cinq ans est déjà prévue au Fonds de lutte contre les dépendances.

1.5 Simplifier la gestion des boissons alcooliques saisies

Les sanctions administratives pécuniaires en matière de boissons alcooliques, introduites en 2017, permettent à la Régie des alcools, des courses et des jeux de mieux tenir compte des enjeux particuliers pouvant lui être présentés afin d'éviter de recourir uniquement à la suspension du permis.

Lorsque la Régie des alcools, des courses et des jeux impose une sanction administrative pécuniaire à la suite de la saisie de boissons alcooliques, il demeure nécessaire de se présenter devant le tribunal afin de pouvoir être autorisé à détruire ou éliminer ces produits.

Dans un tel cas, afin d'assurer l'utilisation efficace des ressources, notamment des ressources policières, le gouvernement apportera des modifications à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques⁸ pour permettre la destruction ou l'élimination des boissons saisies après une certaine période sans qu'une autorisation du tribunal soit requise.

⁷ Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

⁸ RLRQ, chapitre I-8.1.

TABLEAU B.3

Impact financier des mesures pour poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale

(en millions de dollars)

| | 2022- 2023 | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | Total |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| Poursuivre les efforts en matière de transparence corporative ⁽¹⁾ | -3,3 | -4,2 | -3,4 | -1,1 | -1,0 | -13,0 |
| Poursuivre les efforts en construction résidentielle ⁽²⁾ | -2,0 | -2,0 | -2,0 | -2,0 | -2,0 | -10,0 |
| TOTAL | -5,3 | -6,2 | -5,4 | -3,1 | -3,0 | -23,0 |

(1) Les crédits seront versés au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les sommes pour 2022-2023 seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

(2) Les crédits seront versés à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État. Les sommes pour 2022-2023 seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

2. FACILITER LE RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES PAR LES CONTRIBUABLES

L'utilisation des technologies de l'information augmente à grande vitesse, ce qui est d'autant plus accentué par la pandémie. De nombreux secteurs de l'économie en profitent pour réaliser des gains de productivité et pour simplifier et automatiser certaines tâches administratives. Ces progrès permettent aux citoyens et aux entreprises de gagner du temps, et de se conformer beaucoup plus facilement à leurs obligations administratives.

Ces changements peuvent être bénéfiques pour les contribuables. En effet, plusieurs administrations fiscales dans le monde ont déployé des solutions innovantes qui permettent de tirer profit des nouvelles possibilités offertes par les avancements technologiques, en simplifiant les actions des contribuables pour s'acquitter de leurs obligations fiscales.

2.1 Transformer la prestation de services à Revenu Québec

Revenu Québec vise à améliorer de façon continue sa prestation de services afin de mieux répondre aux besoins de sa clientèle, notamment en allégeant et en simplifiant les obligations administratives. Pour ce faire, les services offerts doivent mettre le citoyen au premier plan et intégrer l'utilisation croissante d'outils technologiques modernes et efficaces. L'intégration de ces outils est une des solutions qui permettra à Revenu Québec de transformer sa prestation de services et de simplifier les actions des contribuables lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations fiscales.

Dans cette optique, Revenu Québec déploiera son projet VISION, qui a pour objectif de transformer sa prestation de services, aux particuliers et aux entreprises, en un modèle d'administration fiscale simplifié, numérique et plus efficace. Ce projet d'envergure permettra de mettre en œuvre graduellement des solutions innovantes au bénéfice des contribuables.

Le projet VISION s'articule autour de cinq grands axes, soit :

- simplifier l'expérience du client;
- bonifier les services aux entreprises;
- renforcer la sécurité de l'information;
- lutter contre l'évasion fiscale et la fraude;
- moderniser les systèmes informatiques.

De plus, comme il sera plus facile de remplir ses obligations fiscales, un plus grand nombre de contribuables devraient s'acquitter de leurs responsabilités sans l'intervention de Revenu Québec, ce qui profitera à l'ensemble de la population.

Afin de lancer le projet VISION, le gouvernement prévoit 123,4 millions de dollars sur cinq ans.

2.2 Faciliter le respect des obligations fiscales dans le secteur de la rénovation résidentielle

Les entreprises qui œuvrent en rénovation résidentielle doivent veiller à remplir plusieurs obligations, notamment d'ordre fiscal. Le projet VISION permettra à Revenu Québec d'aider les entrepreneurs à s'acquitter de ces dernières plus aisément.

Pour ce faire, Revenu Québec intensifiera ses consultations avec les représentants du milieu et mettra à l'essai, en collaboration avec des entrepreneurs, les possibilités qu'offre la version Web du module d'enregistrement des ventes (MEV-WEB) dans le secteur de la rénovation résidentielle. Cette technologie s'intègre à même les applications qu'utilisent les entreprises. Ainsi, la transmission des informations s'effectuerait en continu et de manière parfaitement sécurisée.

2.3 Alléger le fardeau administratif dans le secteur de la restauration et des bars

Afin d'assurer l'équité dans le secteur de la restauration et des bars, Revenu Québec a implanté, à partir de 2011, des mesures sur la facturation obligatoire, obligeant notamment l'exploitant à remettre au consommateur une facture produite au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV). Ces mesures ont permis d'augmenter considérablement l'autocotisation dans ce secteur autrefois jugé à risque élevé.

Revenu Québec a poursuivi le développement technologique du MEV en développant le MEV-WEB, qui est une solution évolutive par rapport au MEV initial.

Cette solution a notamment pour avantages de ne pas nécessiter la présence d'un appareil physique et de diminuer le fardeau administratif en éliminant la nécessité de produire mensuellement un sommaire périodique des ventes.

De plus, les factures pourront être envoyées électroniquement aux clients, ce qui n'est pas possible avec la réglementation actuelle.

Revenu Québec entend entreprendre la transition vers le MEV-WEB à compter du printemps 2023. À cette fin, des modifications législatives seront nécessaires.

2.4 Renforcer la sécurité de l'information

Revenu Québec déploie des efforts considérables pour assurer la sécurité de l'information qu'il détient. Par ailleurs, la transformation numérique qu'il entame implique qu'il y aura une augmentation du nombre d'échanges d'informations par voie électronique. Ces informations sont confidentielles et très sensibles pour les contribuables. Il est donc nécessaire que les investissements en sécurité de l'information suivent la transformation numérique entreprise par Revenu Québec.

Afin de s'assurer que ces nouveaux développements se feront de manière sécuritaire, le gouvernement investit en sécurité de l'information dès le début de ce virage technologique pour qu'il se réalise en respectant les plus hauts standards de sécurité.

À cette fin, le gouvernement prévoit 29,3 millions de dollars sur cinq ans.

2.5 Agir dans le secteur de l'enlèvement des déchets solides

Depuis 2010, l'attestation de Revenu Québec a graduellement été mise en place dans divers secteurs d'activité afin de lutter contre l'évasion fiscale et le travail au noir. À ce jour, cette attestation est entre autres requise pour :

- la conclusion de certains contrats publics, ainsi que pour certains contrats dans les secteurs de la construction et de l'entretien ménager des édifices publics;
- l'obtention ou le renouvellement du permis délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail que doivent obligatoirement détenir les agences de placement de personnel pour exercer leurs activités au Québec.

La mise en place de l'attestation permet à Revenu Québec d'intervenir plus efficacement auprès des entreprises à risque. D'ailleurs, les résultats démontrent qu'il s'agit d'un moyen efficace pour favoriser la conformité fiscale.

Au Québec, la majorité des entrepreneurs du secteur de l'enlèvement des déchets solides sont assujettis à des décrets qui fixent les conditions de travail, de manière à éviter la concurrence déloyale. Malgré tout, ce secteur demeure exposé à diverses situations problématiques d'évasion fiscale, dont le travail au noir et la fausse facturation.

À cet effet, des représentants du secteur ont adressé une demande à Revenu Québec pour la mise en place de solutions permettant d'enrayer les problèmes observés.

- Un comité consultatif sera donc créé avec les parties concernées afin de déterminer les moyens à mettre en place, comme l'attestation de Revenu Québec, pour réduire l'évasion fiscale dans ce secteur.

TABLEAU B.4

Impact financier des mesures pour faciliter le respect des obligations fiscales par les contribuables (en millions de dollars)

| | 2022- 2023 | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | Total |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Transformer la prestation de services à Revenu Québec ⁽¹⁾ | -22,0 | -24,2 | -26,6 | -25,3 | -25,3 | -123,4 |
| Renforcer la sécurité de l'information ⁽¹⁾ | -4,7 | -4,5 | -6,7 | -6,7 | -6,7 | -29,3 |
| TOTAL | -26,7 | -28,7 | -33,3 | -32,0 | -32,0 | -152,7 |

(1) Les sommes seront pourvues à même le Fonds relatif à l'administration fiscale.

3. INTENSIFIER LA LUTTE CONTRE LES CRIMES ÉCONOMIQUES

Afin d'intensifier la lutte contre les crimes économiques, le gouvernement met en place des initiatives ciblées visant à répondre à des situations problématiques particulières qui sont observées. Ces initiatives permettent d'augmenter la détection et la répression de ces activités illégales.

3.1 Miser davantage sur les actions concertées de lutte contre les fraudes envers l'État

Puisque les tentatives de fraude envers l'État sont de plus en plus fréquentes, le gouvernement du Québec a, depuis quelques années, accentué ses activités de lutte contre ces crimes.

Les enquêtes à réaliser pour les contrer sont toutefois de plus en plus nombreuses et complexes. Elles nécessitent notamment :

- une expertise de haut niveau et l'utilisation d'outils d'enquête à la fine pointe de la technologie;
- une augmentation des efforts concertés des partenaires dans la lutte contre ces crimes.

Le gouvernement prévoit, dans le cadre du budget 2022-2023, hausser le financement accordé aux partenaires de la lutte contre les fraudes envers l'État, ce qui permettra :

- de mettre en place une équipe d'enquête mixte formée du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Sûreté du Québec et de Revenu Québec;
- de renforcer la capacité d'enquête de la Sûreté du Québec et d'améliorer sa capacité d'assistance technologique auprès des ministères et organismes victimes de fraude;
- d'intensifier les activités du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, particulièrement en ce qui concerne l'analyse de faux documents et l'offre de formations aux employés des ministères et organismes victimes de fraude.

Une somme annuelle de 2 millions de dollars est prévue à partir de 2022-2023.

3.2 Accentuer la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs

De nouvelles perspectives dans le secteur financier s'appuient notamment sur la technologie de la chaîne de blocs, se traduisant entre autres par la présence en ligne de plateformes d'échange de cryptoactifs.

L'engouement grandissant envers ce type d'actifs de même que la confidentialité que permettent les marchés de cryptoactifs constituent cependant un terreau fertile pour l'apparition de nouveaux types de criminalité, dont :

- la création de produits financiers illicites;
- le recours à des pratiques illégales, abusives ou frauduleuses;
- l'utilisation de rançongiciels et le vol de cryptoactifs;
- la mise en place de stratagèmes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent.

Intensifier les inspections et les vérifications des entreprises de services monétaires de cryptoactifs

Depuis le transfert des responsabilités relatives à la Loi sur les entreprises de services monétaires⁹ à Revenu Québec à l'automne 2021, l'Agence a effectué plus de 700 inspections visant des entreprises de services monétaires.

Afin de s'assurer que les plateformes d'échange en ligne et les guichets automatiques de cryptoactifs respectent leurs obligations, Revenu Québec intensifiera ses activités d'inspection et de vérification auprès de ceux-ci.

Poursuivre le développement de l'expertise en matière d'enquête sur les cryptoactifs

Le secteur des cryptoactifs évolue rapidement et par le fait même les stratagèmes criminels les impliquant. Il est donc primordial que la formation des enquêteurs des autorités responsables, notamment de la Sûreté du Québec et de l'Autorité des marchés financiers, soit actualisée continuellement.

Le gouvernement s'assure que l'expertise des ministères et organismes demeure à l'avant-garde des meilleures pratiques en ce qui concerne la lutte contre les crimes liés à l'utilisation de cryptoactifs.

Cette expertise est notamment partagée avec l'ensemble des partenaires gouvernementaux par l'entremise de groupes de travail, dont le comité interorganismes sur les cryptomonnaies.

⁹ RLRQ, chapitre E-12.000001.

Comité interorganismes sur les cryptomonnaies

Mis en place en 2021, le comité interorganismes sur les cryptomonnaies¹ a entrepris ses travaux visant à proposer des solutions adaptées au secteur des cryptoactifs et à développer les meilleures pratiques au sein des ministères et organismes.

Le comité oriente ses efforts sur trois principaux axes, soit :

- le partage et le développement de l'expertise dans le domaine des cryptoactifs;
- l'analyse et la réflexion relatives au cadre législatif et réglementaire actuel;
- l'échange d'informations entre les ministères et organismes.

Les travaux du comité permettront de mieux protéger les Québécois contre les fraudes et les cybermenaces, en plus de permettre au gouvernement de lutter plus efficacement contre les stratagèmes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent impliquant les cryptoactifs.

Ces travaux permettront de s'assurer que le secteur des cryptoactifs se développe dans un environnement sécuritaire et équitable pour tous.

¹ Le comité interorganismes sur les cryptomonnaies regroupe l'Autorité des marchés financiers, Revenu Québec, la Sûreté du Québec, l'Agence du revenu du Canada et le ministère des Finances du Québec.

❑ Lutter contre les pratiques illégales et abusives dans le secteur des cryptoactifs sur les marchés financiers

Devant la hausse importante des plaintes et des signalements concernant des pratiques illégales et déloyales, ainsi que des diverses fraudes impliquant des cryptoactifs, le gouvernement prévoit, dans le cadre du budget 2022-2023, un financement de 1 million de dollars annuellement à partir de 2022-2023 afin de :

- répondre rapidement à cette situation problématique;
- miser sur l'expertise et les compétences du personnel d'enquête de l'Autorité des marchés financiers;
- favoriser le partage d'expertise et de connaissances entre les organismes d'application des lois;
- réaliser des enquêtes complexes concernant ce type d'activités.

TABLEAU B.5

Impact financier des mesures pour intensifier la lutte contre les crimes économiques (en millions de dollars)

| | 2022- 2023 | 2023- 2024 | 2024- 2025 | 2025- 2026 | 2026- 2027 | Total |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| Miser davantage sur les actions concertées de lutte contre les fraudes envers l'État ⁽¹⁾ | -2,0 | -2,0 | -2,0 | -2,0 | -2,0 | -10,0 |
| Accentuer la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs ⁽¹⁾ | -1,0 | -1,0 | -1,0 | -1,0 | -1,0 | -5,0 |
| TOTAL | -3,0 | -3,0 | -3,0 | -3,0 | -3,0 | -15,0 |

(1) Les crédits seront versés à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État. Les sommes pour 2022-2023 seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

4. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT

Les initiatives du gouvernement pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence, et pour lutter contre les fraudes envers l'État s'appuient notamment sur des actions concertées réalisées par différents ministères et organismes gouvernementaux.

En 2021-2022, le gouvernement a financé des actions concertées de lutte contre :

- le travail au noir dans le secteur de la construction;
- les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool;
- les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État.

Les actions concertées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

L'efficacité des comités et des projets du gouvernement en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État repose sur les actions concertées des partenaires.

Ces derniers profitent de l'expertise des autres membres des comités, qui varie selon les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs qui leur sont attribués.

Le travail concerté des partenaires permet également :

- de définir les orientations de la lutte contre les crimes et les infractions;
- de définir les grands axes d'intervention des unités d'enquête;
- d'analyser les aspects juridiques relatifs aux enquêtes et de proposer des modifications législatives, au besoin;
- d'améliorer l'échange d'informations entre les partenaires;
- de collaborer à l'élaboration et à l'amélioration de la formation offerte aux partenaires.

4.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

Le secteur de la construction représente une part importante de l'économie québécoise. Il s'agit également d'une industrie grandement touchée par l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales.

Le comité ACCES construction¹⁰ regroupe des ministères et organismes qui mettent en place des interventions conjointes afin de lutter contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans le secteur de la construction. L'échange d'informations et la présence des partenaires du comité sur les chantiers permettent d'assurer une plus grande conformité dans l'industrie de la construction.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

Dans le cadre de ses activités de vérification pour l'année 2021-2022, la Commission de la construction du Québec est intervenue auprès d'une entreprise d'envergure du secteur de la démolition.

Lors des vérifications, il s'est avéré qu'une soixantaine de salariés travaillaient pour cette entreprise sans que leurs heures soient déclarées à la Commission de la construction du Québec et qu'une cinquantaine d'entre eux n'avaient pas de retenues à la source prélevées sur leur salaire. De plus, ces travailleurs ne détenaient pas le certificat de compétence exigé par la loi pour exercer des travaux de construction et ils étaient rémunérés en argent comptant.

Les vérifications effectuées ont mis en lumière plusieurs anomalies comptables. Entre autres, il a été détecté que des chèques, représentant plus de 1 million de dollars, ont été encaissés dans des centres d'encaissement et que l'employeur a été incapable de transmettre des pièces justificatives pour des transactions s'élevant à 8 millions de dollars.

La Commission de la construction du Québec a réclamé à cette entreprise près de 650 000 \$ en moins de deux ans et elle a transmis toutes les informations pertinentes à Revenu Québec relativement à de l'évasion fiscale ou à de la fausse facturation chez cette entreprise ou l'un de ses sous-traitants.

Source : Commission de la construction du Québec.

¹⁰ ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le Registraire des entreprises du Québec, l'Autorité des marchés publics, Revenu Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

4.2 La lutte contre les activités de contrebande

Les activités de contrebande résultent notamment de divers stratagèmes illégaux de production, de transport et de vente sur le marché noir de marchandises, qui ont pour but d'éviter de payer les taxes applicables.

Pour contrer ce phénomène, le gouvernement a mis en place des comités regroupant les corps policiers et les ministères et organismes partenaires dans la lutte contre les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool.

☐ La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)

Le comité ACCES tabac¹¹ vise à démanteler les réseaux de contrebande, à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac et ainsi à augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Les actions réalisées par le comité ciblent l'ensemble des activités menées par les contrebandiers, qui vont de l'approvisionnement en matières premières à la vente de produits du tabac aux consommateurs. Elles visent principalement à :

- soutenir la réalisation d'interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport du tabac de contrebande;
- adapter les interventions aux stratagèmes des contrebandiers;
- améliorer le partage d'informations entre les partenaires.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES tabac

Le projet SPECTRE, réalisé par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal, concernait un important réseau d'importation de tabac des États-Unis.

Les interventions ont mené à la saisie d'une importante quantité de produits illicites d'une valeur de plus de 4,6 millions de dollars. Il s'agit, entre autres, d'environ 46 500 kilogrammes de tabac en vrac et de l'équivalent de près de 29 000 cartouches de 200 cigarettes.

De plus, près de 1,3 million de dollars ainsi que des biens infractionnels évalués à 700 000 \$ ont été saisis.

Sources : Ministère de la Sécurité publique, Sûreté du Québec et Service de police de la Ville de Montréal.

¹¹ ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

☐ **La lutte contre le commerce illicite des produits du cannabis (ACCES cannabis)**

Le comité ACCES cannabis¹² a été mis sur pied en 2018 afin de lutter contre le commerce illicite de cannabis et de diriger les consommateurs vers le marché légal.

Les actions des partenaires du comité permettent de détecter les stratagèmes utilisés par les contrebandiers et de contrer leurs activités au moyen d'enquêtes.

Le comité a notamment pour mandat de :

- réduire l'accessibilité du cannabis illégal aux jeunes de moins de 21 ans;
- diriger les consommateurs âgés de 21 ans et plus vers le marché légal;
- perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illicite.

Approche du gouvernement concernant la légalisation du cannabis

Le déploiement des succursales de la Société québécoise du cannabis dans toutes les régions du Québec, l'efficacité de sa plateforme de vente en ligne ainsi que les interventions d'ACCES cannabis favorisent la transition des consommateurs de cannabis vers le marché légal et plus sécuritaire.

Pour 2021-2022, le ministère des Finances du Québec estime que la part de marché totale des produits du cannabis licite atteindrait 62 %. Ce taux est en progression constante depuis 2018, ce qui démontre que l'approche adoptée par le gouvernement est efficace.

Source : Ministère des Finances du Québec.

¹² ACCES cannabis regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société québécoise du cannabis et le ministère des Finances du Québec.

Le financement accordé au comité ACCES cannabis permet d'affecter plus de 120 effectifs sur l'ensemble du territoire du Québec pour lutter efficacement contre le commerce illicite et les réseaux de contrebande, notamment par des enquêtes.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES cannabis

Projet POSTCURE

Le projet POSTCURE mené par la Sûreté du Québec avec l'appui du Service de police de la Ville de Montréal visait des sites illégaux de vente en ligne de cannabis et plusieurs sites de production de cannabis. L'enquête a permis de cibler l'organisation criminelle qui contrôlait ces sites et de faire cesser la vente illégale.

Plus de 25 perquisitions ont permis la saisie de plus de 155 kilogrammes de cannabis en vrac, de plus de 3 000 plants de cannabis, de produits comestibles, de près de 500 000 \$ et de 18 000 \$ en cryptomonnaies. De plus, plusieurs immeubles, comptes bancaires et véhicules ont fait l'objet d'ordonnances de blocage ou de saisies en biens infractionnels pour une valeur de 6,5 millions de dollars.

Enquête du Service de police de la Ville de Montréal

Ce dossier réalisé par le Service de police de la Ville de Montréal visait un réseau illégal de production de cannabis utilisant frauduleusement des certificats d'inscription de cannabis médical émis par Santé Canada.

À la suite de la transmission d'informations par Info-Crime, une enquête a permis de démontrer qu'une entreprise produisait illégalement du cannabis pour le revendre sur le marché illicite et de procéder à l'arrestation de quatre individus.

Les perquisitions ont permis la saisie de plus de 540 kilogrammes de cannabis, de 4 110 plants de cannabis et d'équipements d'une valeur de plus de 300 000 \$.

Sources : Ministère de la Sécurité publique, Sûreté du Québec et Service de police de la Ville de Montréal.

❑ **La lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques (ACCES alcool)**

Le comité ACCES alcool¹³ permet la réalisation, par les divers corps de police du Québec, d'actions ciblées visant à contrer l'approvisionnement illégal en boissons alcooliques et le commerce illicite de ces boissons.

Ces actions, ciblant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, sont regroupées en deux principaux modes d'intervention, soit :

- les inspections des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place, qui permettent la détection d'infractions relatives au commerce de boissons alcooliques, le cas échéant;
- les enquêtes visant la détection de stratagèmes de commerce illégal de boissons alcooliques en ce qui a trait à la production, à la distribution et à la vente.

Ces interventions permettent d'assurer la sécurité publique, de garantir une saine concurrence dans le commerce des boissons alcooliques et de réduire les pertes de revenus pour l'État.

Au cours de l'année 2021-2022, la Sûreté du Québec a mis en place une nouvelle équipe d'enquête pour lutter contre la contrebande de boissons alcooliques. Celle-ci permet de renforcer la capacité d'enquête visant le commerce illicite de boissons alcooliques et ainsi de lutter plus efficacement contre les nouveaux stratagèmes développés par les contrebandiers.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

Enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal

En 2021, deux enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal ont fait en sorte de mettre fin à des stratagèmes illégaux visant la revente d'alcool dans le Nord-du-Québec. Les contrebandiers achetaient des bouteilles d'alcool dans la région de Montréal et les expédiaient vers des villages nordiques. Au total, près de 660 bouteilles d'alcool ont été saisies. L'une des deux enquêtes a également permis la saisie de haschisch, de cannabis, de cocaïne et de plus de 500 comprimés de méthamphétamine.

Enquête du Service de police de Laval

Également en 2021, le Service de police de Laval a mis fin à l'exploitation d'un débit clandestin d'alcool. Les deux propriétaires, qui utilisaient le permis d'alcool d'un autre établissement, ont été accusés de vente de boissons alcooliques sans permis. Vingt-huit personnes ont été interpellées dans ce débit, et une perquisition a mené à la saisie de plus de 700 bouteilles de bière, de vin et de spiritueux.

Sources : Ministère de la Sécurité publique, Service de police de la Ville de Montréal et Service de police de Laval.

¹³ ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

4.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État

Les crimes économiques et financiers, les fraudes envers l'État et les réseaux organisés de travail au noir entraînent d'importantes pertes pour l'État québécois.

Puisque les enquêtes concernant ces crimes sont d'une grande complexité, le gouvernement du Québec a réuni les intervenants dans la lutte contre ceux-ci par l'entremise du comité ACCEF¹⁴ et du Forum contre la fraude envers l'État¹⁵.

— Ainsi, les partenaires peuvent unir leurs expertises complémentaires, ce qui permet de lutter plus efficacement contre ces types de crimes.

□ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Les partenaires du comité ACCEF ont pour mission de détecter, et de réprimer la criminalité économique et financière organisée. Ils détiennent une très grande expertise qui permet de lutter efficacement contre :

- les stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- les crimes commis sur les marchés financiers;
- le recyclage des produits de la criminalité.

La structure du comité permet notamment de répondre rapidement et adéquatement aux nouveaux stratagèmes criminels qui sont observés. Entre autres, les observations des partenaires ont contribué à :

- mettre en place la Loi sur les entreprises de services monétaires, qui permet notamment de lutter efficacement contre des stratagèmes de blanchiment d'argent impliquant des entreprises de services monétaires;
- intensifier la lutte contre les fraudes envers l'État;
- accentuer la lutte contre les crimes économiques impliquant les cryptoactifs.

¹⁴ Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

¹⁵ Ce forum, coordonné par le ministère de la Sécurité publique, regroupe plus d'une dizaine de ministères et organismes partenaires dans la lutte contre les fraudes envers l'État.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCEF

Dossier d'enquête Change Marsan inc.

En septembre 2021, le Tribunal administratif des marchés financiers a ordonné le blocage d'actifs et diverses interdictions d'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en investissement à l'égard de Change Marsan inc. et de trois individus.

Ces derniers avaient effectué, sans y être autorisés, des placements de valeurs mobilières en lançant un nouveau jeton numérique nommé MRS à partir d'une plateforme d'échange décentralisée.

Dossier d'enquête concernant la cryptomonnaie Hope Token

En août 2021, le Tribunal administratif des marchés financiers a interdit à six individus d'effectuer des opérations sur valeurs et d'exercer des activités à titre de courtier ou de conseiller en investissement. Ces individus avaient commercialisé une cryptomonnaie et en avaient fait la promotion par l'entremise de sites Web et de médias sociaux.

Ces promoteurs avaient illégalement sollicité des centaines d'investisseurs. Les investissements en découlant pourraient atteindre une valeur totale de près de 4 millions de dollars.

Dossier d'enquête à propos du projet Nuvoo inc.

En octobre 2021, le Tribunal administratif des marchés financiers a imposé des pénalités de 100 000 \$ à deux individus, en plus d'interdire à ces derniers et à deux sociétés d'effectuer des opérations sur valeurs.

Le projet Nuvoo offrait au public des forfaits d'investissements dans des activités de minage de cryptoactifs. Le Tribunal administratif des marchés financiers a conclu qu'il s'agissait d'un contrat d'investissement et qu'un prospectus était requis pour que ces sociétés puissent exercer leurs activités.

Source : Autorité des marchés financiers.

❑ La lutte contre les fraudes envers l'État

Les stratagèmes de fraudes envers l'État sont de plus en plus complexes et fréquents, ce qui nécessite des actions efficaces pour les contrer.

Le gouvernement a donc mis en place à la Sûreté du Québec une équipe chargée de mener des enquêtes de concert avec les ministères et organismes qui sont victimes de ce type de crimes. Le travail de la Sûreté du Québec consiste notamment à :

- coordonner des enquêtes criminelles et pénales;
- soutenir la formation des enquêteurs des ministères et organismes;
- apporter son soutien technologique à la réalisation d'enquêtes complexes.

De plus, puisque les fraudes envers l'État impliquent souvent l'utilisation de documents falsifiés ou contrefaits, les ministères et organismes qui en sont victimes bénéficient de l'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale pour notamment :

- obtenir des formations permettant de détecter rapidement les fausses pièces d'identité;
- procéder à l'examen de documents litigieux dans le but d'établir leur authenticité ou de déterminer s'ils sont falsifiés ou contrefaits.

Exemples d'intervention dans le cadre de la lutte contre les fraudes envers l'État

Enquête PATRIE

L'enquête PATRIE, réalisée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par la Sûreté du Québec, concernait un stratagème impliquant de fausses identités.

Le suspect avait frauduleusement acquis plusieurs centaines de milliers de dollars en quelques mois à l'aide d'une vingtaine de profils frauduleux. Ce dernier a été mis en état d'arrestation en juin 2021.

Enquête ACADÉMIX

L'enquête ACADÉMIX, menée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, concernait un individu ayant commis une fraude relativement au programme Subvention salariale d'Emploi-Québec, en lien avec un organisme à but non lucratif.

Le stratagème consistait notamment à utiliser des subventions salariales à des fins personnelles, par le recours à de faux documents et à un prête-nom.

Sources : Sûreté du Québec, ministère de la Sécurité publique et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Depuis 2011, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires luttent notamment contre les réseaux criminels liés aux agences de placement de personnel.

- Ces réseaux exploitent des travailleurs vulnérables, qui sont souvent de nouveaux arrivants, en les payant généralement en argent comptant, ce qui les prive des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.
- Les agences de placement frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Les actions mises en place par les partenaires permettent de détecter les réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché du travail légal des salariés ayant travaillé au noir.

Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

L'enquête TENDANCE, menée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, concernait un stratagème impliquant deux suspects, une agence de placement de personnel et 12 donneurs d'ouvrage.

Le stratagème consistait notamment à :

- engager au noir des travailleurs prestataires d'aide de dernier recours;
- utiliser des centres d'encaissement ou de l'argent comptant pour payer les employés;
- omettre de déclarer au gouvernement les revenus de travail versés aux employés.

L'enquête a notamment permis d'effectuer deux perquisitions en collaboration avec la Sûreté du Québec et d'identifier 857 travailleurs, dont 57 qui avaient bénéficié indûment d'une aide financière de dernier recours.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

4.4 Le rendement et le financement des actions concertées

Afin de permettre à des ministères et organismes de lutter de manière concertée contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État, le ministère des Finances du Québec leur octroie du financement en provenance notamment de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État (Provision).

— Ainsi, les ministères et organismes profitent de l'expertise des autres partenaires membres des comités, définissent les orientations, améliorent l'échange d'informations et analysent certains aspects juridiques.

❑ Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

En 2020-2021, les actions concertées pour lutter contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État financées par la Provision ont généré un rendement total de plus de 470 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés par la Provision s'est établi à 9,68 \$.

TABLEAU B.6

Rendement total des actions concertées financées par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État

(en millions de dollars, sauf indication contraire)

| | 2020-2021 |
|--|------------------|
| ACCES construction | 156,1 |
| ACCES tabac | 182,4 |
| ACCES alcool | 91,1 |
| ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État ⁽¹⁾ | 44,0 |
| TOTAL | 473,6 |
| Financement accordé aux partenaires ⁽²⁾ | 48,9 |
| RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS) | 9,68 |

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

(2) Certains projets financés par la Provision ont des objectifs qui ne se traduisent pas en rendement monétaire. Le financement de ces projets est exclu du montant servant à calculer le rendement par dollar investi de la Provision.

❑ Financement des actions concertées

En 2021-2022, le ministère des Finances du Québec a accordé un financement de 77,1 millions de dollars pour les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État.

TABLEAU B.7

Financement des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État en 2021-2022 (en millions de dollars)

| | Provision ⁽¹⁾ | Fonds ⁽²⁾ | Total |
|--|--------------------------|----------------------|-------------|
| ACCES construction | 8,8 | — | 8,8 |
| ACCES tabac | 16,3 | — | 16,3 |
| ACCES cannabis | — | 23,9 | 23,9 |
| ACCES alcool | 4,4 | 2,7 | 7,1 |
| ACCEF | 15,6 | — | 15,6 |
| Lutte contre les fraudes envers l'État | 3,1 | — | 3,1 |
| Autres initiatives | 1,9 | 0,4 | 2,3 |
| TOTAL | 50,1 | 27,0 | 77,1 |

(1) Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État.

(2) Fonds de lutte contre les dépendances.

Section C

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS

| | |
|---|-------------|
| 1. La Loi sur l'équilibre budgétaire | C.3 |
| 1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire | C.3 |
| 1.2 La réserve de stabilisation | C.6 |
| 2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations..... | C.7 |
| 2.1 Les objectifs de réduction de la dette | C.7 |
| 2.2 Le Fonds des générations | C.9 |
| ANNEXE : Les exigences des lois | C.11 |

1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs de la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et à présenter un cadre financier équilibré. De manière générale, la Loi précise le calcul du solde budgétaire, établit une réserve de stabilisation et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

— Les exigences de la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées en annexe.

1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

L'atteinte des objectifs de la Loi sur l'équilibre budgétaire se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi¹.

— Le solde budgétaire correspond essentiellement au surplus ou au déficit présenté dans les comptes publics (solde comptable) réduit du montant des revenus consacrés au Fonds des générations et ajusté pour prendre en compte certaines modifications comptables, le cas échéant.

L'équilibre budgétaire au sens de la Loi a été maintenu en 2020-2021 grâce à l'utilisation de la réserve de stabilisation pour un montant de 10,8 milliards de dollars.

Pour 2021-2022, le solde budgétaire au sens de la Loi est déficitaire de 6,1 milliards de dollars après l'utilisation de la réserve de stabilisation d'un montant de 1,2 milliard de dollars.

— La réserve de stabilisation a été complètement utilisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Pour 2022-2023, le solde budgétaire est déficitaire de 6,5 milliards de dollars.

La Loi sur l'équilibre budgétaire a été modifiée par le projet de loi n° 17², sanctionné le 24 février 2022, lequel suspend temporairement certains effets de la Loi sur l'équilibre budgétaire de 2021-2022, jusqu'à la fin de l'année financière déterminée par le ministre, au plus tard à l'occasion du discours sur le budget de l'année financière 2023-2024.

Les effets visés par la suspension sont :

- l'interdiction de constater ou de prévoir un déficit budgétaire;
- la présentation d'un plan de retour à l'équilibre budgétaire;
- l'obligation d'engager des mesures de résorption des dépassements.

¹ Dans cette section, les données budgétaires présentées pour 2021-2022 et les années suivantes sont des prévisions.

² Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2022, c. 3).

TABLEAU C.1

Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

(en millions de dollars)

| Année financière | Surplus (déficit) au sens des comptes publics ⁽¹⁾ | Revenus consacrés au Fonds des générations | Modifications comptables et autres ⁽²⁾ | Solde budgétaire au sens de la Loi | Réserve de stabilisation | | Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve ⁽³⁾ |
|------------------|--|--|---|------------------------------------|--------------------------|--------------|---|
| | | | | | Affectations | Utilisations | |
| 2011-2012 | -2 351 | -840 | 563 | -2 628 | — | — | -2 628 ⁽⁴⁾ |
| 2012-2013 | -3 141 | -961 | 2 502 ⁽⁵⁾ | -1 600 | — | — | -1 600 ⁽⁶⁾ |
| 2013-2014 | -2 100 | -1 121 | 397 | -2 824 | — | — | -2 824 ⁽⁶⁾ |
| 2014-2015 | -534 | -1 279 | 1 088 | -725 | — | — | -725 ⁽⁶⁾ |
| 2015-2016 | 3 456 | -1 453 | 188 | 2 191 | -2 191 | — | — |
| 2016-2017 | 4 147 | -2 001 | 215 | 2 361 | -2 361 | — | — |
| 2017-2018 | 3 014 | -2 293 | 1 901 | 2 622 | -2 622 | — | — |
| 2018-2019 | 7 890 | -3 477 | 390 | 4 803 | -4 803 | — | — |
| 2019-2020 | 2 083 | -2 606 | 527 | 4 | -4 | — | — |
| 2020-2021 | -4 226 | -3 313 | -3 221 | -10 760 | — | 10 760 | — |
| 2021-2022 | -3 897 | -3 457 | — | -7 354 | — | 1 221 | -6 133 ⁽⁷⁾ |
| 2022-2023 | -3 005 | -3 445 | — | -6 450 | — | — | -6 450 ⁽⁷⁾ |

(1) Les surplus (déficits) annuels ont été redressés pour tenir compte de la modification de l'application de la norme comptable sur les paiements de transfert.

(2) Afin de se conformer aux dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, il est nécessaire d'apporter des ajustements aux surplus et aux déficits annuels redressés dans les comptes publics pour établir le solde budgétaire. Ainsi, des ajustements ont notamment été apportés pour tenir compte de la modification de l'application de la norme comptable sur les paiements de transfert et son incidence sur le déficit cumulé en 2020-2021.

(3) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire ou la réduction du déficit budgétaire.

(4) Pour 2011-2012, le déficit budgétaire de 2,6 G\$ représente une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 3,8 G\$ dans le budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(5) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit l'exclusion, dans le calcul du solde budgétaire de l'année financière 2012-2013, de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 M\$ pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.

(6) Pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, les déficits budgétaires constatés de 1,6 G\$, de 2,8 G\$ et de 0,7 G\$ respectivement sont permis selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(7) Des modifications ont été apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire pour suspendre l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2021-2022 et en 2022-2023.

Effets du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert sur le solde budgétaire

L'application de la norme comptable sur les paiements de transfert aux états financiers du gouvernement a augmenté le déficit cumulé et la dette nette de 12 504 millions de dollars au 1^{er} avril 2020. Il s'agit de l'incidence rétroactive à l'année 2020-2021.

Cette modification comptable est traitée différemment aux fins du calcul du solde budgétaire. Une partie de l'incidence, soit 3 221 millions de dollars, est considérée pour le calcul du solde budgétaire. Elle est ajoutée au solde budgétaire déficitaire de 7 539 millions de dollars relatif aux opérations de l'année 2020-2021, ce qui porte le solde à 10 760 millions de dollars. Cette situation s'explique ainsi :

- comme la Loi sur l'équilibre budgétaire ne permet pas de retraiter un solde budgétaire passé, l'incidence d'une modification rétroactive doit être imputée dans l'année de la modification;
- puisque les dispositions de la Loi ne s'appliquaient pas aux années financières 2009-2010 à 2014-2015, les sommes découlant de la modification comptable se rapportant à ces années financières, soit 9 283 millions de dollars au total, doivent être exclues du calcul du solde budgétaire au sens de la Loi.

1.2 La réserve de stabilisation

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, un excédent constaté, soit un solde budgétaire supérieur à zéro, doit être affecté à la réserve de stabilisation.

Cette réserve est un outil budgétaire établi pour faciliter la planification pluriannuelle du cadre financier du gouvernement.

Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des excédents constatés affectés à la réserve ou des montants utilisés à même cette réserve pour chaque année financière.

La réserve agit comme un compteur, constitué des excédents dégagés, mais elle n'est pas composée de liquidités excédentaires, car les excédents dégagés servent à réduire la dette. En d'autres mots, la réserve de stabilisation n'est pas de l'argent en banque. Son utilisation donne lieu à une augmentation de la dette.

Compte tenu du déficit budgétaire de 10,8 milliards de dollars réalisé en 2020-2021 et d'un déficit supérieur au solde de la réserve de stabilisation en 2021-2022, le solde de la réserve de stabilisation sera nul au 31 mars 2022.

TABLEAU C.2

Opérations de la réserve de stabilisation

(en millions de dollars)

| Année financière | Solde au début | Affectations | Utilisations | | Solde à la fin |
|------------------|----------------|--------------|----------------------|-----------------------|----------------|
| | | | Équilibre budgétaire | Fonds des générations | |
| 2015-2016 | — | 2 191 | — | — | 2 191 |
| 2016-2017 | 2 191 | 2 361 | — | — | 4 552 |
| 2017-2018 | 4 552 | 2 622 | — | — | 7 174 |
| 2018-2019 | 7 174 | 4 803 | — | — | 11 977 |
| 2019-2020 | 11 977 | 4 | — | — | 11 981 |
| 2020-2021 | 11 981 | — | -10 760 | — | 1 221 |
| 2021-2022 | 1 221 | — | -1 221 | — | — |
| 2022-2023 | — | — | — | — | — |

2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

2.1 Les objectifs de réduction de la dette

Les objectifs de réduction de la dette suivants ont été inscrits dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour l'année financière 2025-2026 :

- la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB;
- la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

Les exigences de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations sont présentées en annexe.

□ La réduction de la dette

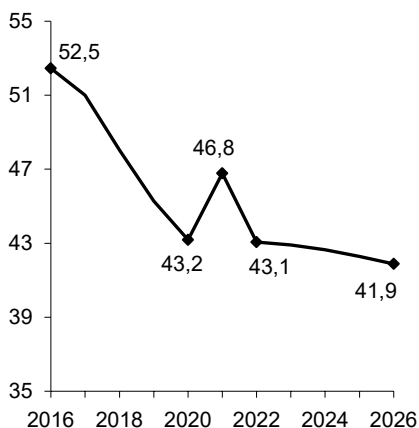
Au 31 mars 2022, la dette brute s'établira à 43,1 % du PIB. En dépit de l'augmentation de la dette causée par la pandémie, le gouvernement prévoit que l'objectif relatif à la dette brute sera atteint. Le ratio de la dette brute au PIB s'établira à 41,9 % au 31 mars 2026, ce qui est en deçà de l'objectif de 45 %.

L'objectif relatif au ratio de la dette représentant les déficits cumulés au PIB ne sera cependant pas atteint. Il est actuellement prévu que ce ratio atteigne 19,2 % au 31 mars 2026, soit un écart de 2,2 points de pourcentage par rapport à l'objectif de 17 %³.

GRAPHIQUE C.1

Dettes brute au 31 mars

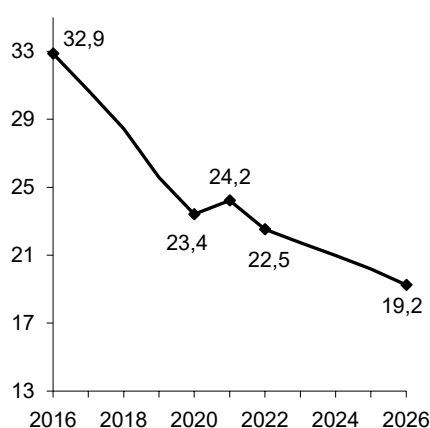
(en pourcentage du PIB)



GRAPHIQUE C.2

Dettes représentant les déficits cumulés au 31 mars

(en pourcentage du PIB)



³ La section J du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2022* présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

Le gouvernement entend proposer des changements relativement à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations dans le budget 2023-2024. Un nouvel objectif de réduction de la dette couvrant les 10 ou 15 prochaines années sera alors fixé.

La cible à atteindre devra être établie en tenant compte des défis actuels et de ceux auxquels le Québec sera confronté au cours des années à venir. On pense par exemple au vieillissement de la population, à la réduction des GES et aux besoins du Québec en matière d'infrastructures publiques.

La réduction du poids de la dette demeure une priorité pour le gouvernement. D'ici l'établissement d'une nouvelle cible de dette, le gouvernement entend poursuivre une réduction graduelle du poids de la dette au-delà de 2025-2026.

2.2 Le Fonds des générations

❑ Les versements au Fonds des générations

Les versements au Fonds des générations contribuent à la réduction de la dette et, par le fait même, à l'amélioration de l'équité intergénérationnelle. C'est pourquoi le gouvernement maintient ces versements.

En 2022-2023, les versements des revenus consacrés au Fonds des générations s'élèveront à 3,4 milliards de dollars.

Les versements au fonds proviennent principalement :

- des redevances hydrauliques d'Hydro-Québec et des producteurs privés d'hydroélectricité;
- des revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale;
- d'une contribution additionnelle de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- des revenus miniers perçus par le gouvernement;
- d'un montant de 500 millions de dollars par année provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- des revenus de placement.

TABLEAU C.3

Fonds des générations (en millions de dollars)

| | Mars 2021 ⁽¹⁾ | | Mars 2022 | | | | | |
|--|--------------------------|------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | 2021-2022 | Révisions | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | 2025-2026 | 2026-2027 |
| Valeur comptable au début⁽²⁾ | 11 913 | 299 | 12 212 | 15 669 | 19 114 | 23 049 | 27 429 | 32 051 |
| Revenus consacrés | | | | | | | | |
| Redevances hydrauliques | | | | | | | | |
| Hydro-Québec | 739 | 16 | 755 | 763 | 801 | 830 | 849 | 882 |
| Producteurs privés | 104 | -4 | 100 | 107 | 109 | 111 | 113 | 116 |
| Sous-total | 843 | 12 | 855 | 870 | 910 | 941 | 962 | 998 |
| Indexation du prix de l'électricité patrimoniale | 495 | -7 | 488 | 535 | 775 | 970 | 1 105 | 1 215 |
| Contribution additionnelle d'Hydro-Québec | 215 | — | 215 | 215 | 215 | 215 | 215 | 215 |
| Revenus miniers | 395 | 417 | 812 | 484 | 409 | 358 | 375 | 340 |
| Taxe spécifique sur les boissons alcooliques | 500 | — | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 |
| Biens non réclamés | 27 | — | 27 | 55 | 171 | 249 | 111 | 109 |
| Revenus de placement ⁽³⁾ | 605 | -45 | 560 | 786 | 955 | 1 147 | 1 354 | 1 577 |
| Total des revenus consacrés | 3 080 | 377 | 3 457 | 3 445 | 3 935 | 4 380 | 4 622 | 4 954 |
| VALEUR COMPTABLE À LA FIN | 14 993 | 676 | 15 669 | 19 114 | 23 049 | 27 429 | 32 051 | 37 005 |

(1) Il s'agit des prévisions du budget de mars 2021.

(2) À titre informatif, au 31 décembre 2021, la juste valeur du Fonds des générations s'élevait à 16,0 G\$, soit 1,3 G\$ de plus que sa valeur comptable.

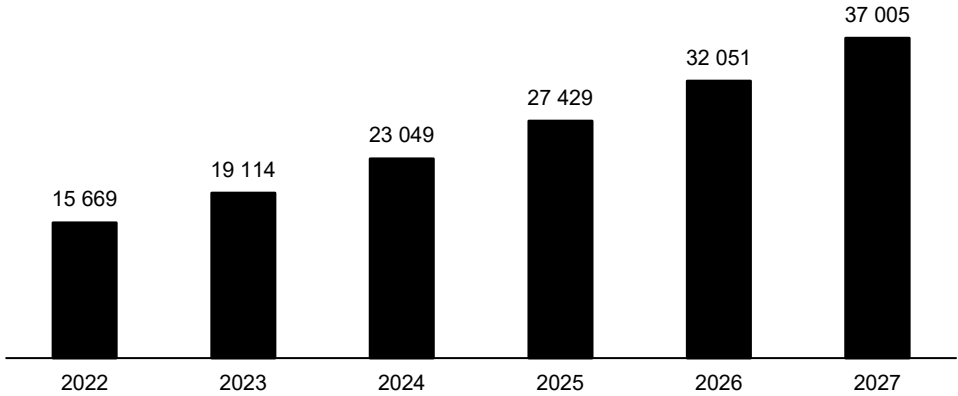
(3) Les revenus de placement du Fonds des générations correspondent à ceux qui sont matérialisés (revenus d'intérêts, dividendes, gains sur disposition d'actifs, etc.). La prévision peut donc être révisée à la hausse comme à la baisse en fonction du moment où les gains ou les pertes sont effectivement réalisés. Un rendement annuel de 4,8 % est prévu, ce taux étant établi à partir de cinq années historiques.

❑ L'évolution du Fonds des générations

Compte tenu des versements effectués depuis la création du fonds et de ceux qui sont prévus, ainsi que de l'utilisation du fonds pour rembourser des emprunts sur les marchés financiers, la valeur comptable du Fonds des générations s'établira à 19,1 milliards de dollars au 31 mars 2023.

GRAPHIQUE C.3

Évolution de la valeur comptable du Fonds des générations au 31 mars (en millions de dollars)



ANNEXE : LES EXIGENCES DES LOIS

□ La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transfert versés au gouvernement.

En cas de dépassements d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours d'une période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu, ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

La Loi établit également une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement et, subsidiairement, de permettre le versement de sommes au Fonds des générations. Tous les excédents constatés pour une année financière sont automatiquement affectés à cette réserve, dont l'utilité première est le maintien de l'équilibre budgétaire.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs de la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

❑ La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

En 2010, la Loi a été modifiée afin que les concepts de dette utilisés et les objectifs de réduction de la dette qui devront être atteints en 2025-2026 soient révisés.

La Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions de cette loi, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus consacrées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéfiques que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production⁴;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée⁴;
- depuis 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant est établi après déduction du montant des droits affecté aux volets Patrimoine minier et Gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;
- en 2014-2015 et en 2015-2016, un montant de 100 millions de dollars par année, augmenté à 500 millions de dollars par année à compter de 2016-2017, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement⁴;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

⁴ Un décret du gouvernement est requis afin que la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations soit fixée.

La Loi permet au gouvernement de décréter qu'est affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du fonds consolidé du revenu.

De même, cette loi autorise le gouvernement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, à utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations.

Les sommes constituant le Fonds des générations sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et administrées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec les responsables de la Caisse.

La Loi prévoit également que le ministre des Finances peut prendre toute somme du Fonds des générations pour rembourser la dette.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

Section D

MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

1. Mesures nécessitant des modifications
législatives ou réglementaires D.3

1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures présentées dans les documents budgétaires 2022-2023 nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui ne sont pas de nature fiscale. Ces modifications seront présentées par le ministre des Finances dans un projet de loi visant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 ou par les ministres responsables des lois ou règlements nécessitant des modifications.

❑ **Simplifier la gestion des boissons alcooliques saisies**

Lorsque la Régie des alcools, des courses et des jeux impose une sanction administrative pécuniaire à la suite de la saisie de boissons alcooliques, il demeure nécessaire de se présenter devant le tribunal afin de pouvoir être autorisé à détruire ou éliminer ces produits.

Dans un tel cas, afin d'assurer l'utilisation efficace des ressources, notamment des ressources policières, le gouvernement apportera des modifications à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre I-8.1) pour permettre la destruction ou l'élimination des boissons alcooliques saisies après une certaine période sans qu'une autorisation du tribunal soit requise.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Plan pour assurer l'équité fiscale », des *Renseignements additionnels – Mars 2022*.

❑ **Alléger le fardeau administratif dans le secteur de la restauration et des bars**

Revenu Québec a poursuivi le développement technologique du module d'enregistrement des ventes (MEV) en développant le MEV-WEB, qui est une solution évolutive par rapport au MEV initial.

— Cette solution a notamment pour avantages de ne pas nécessiter la présence d'un appareil physique et de diminuer le fardeau administratif en éliminant la nécessité de produire un sommaire périodique des ventes. De plus, elle permet que les factures soient envoyées électroniquement aux clients, ce qui n'est pas possible avec la réglementation actuelle.

Afin de poursuivre la transition vers le MEV-WEB à compter du printemps 2023, des modifications seront apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), au Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2) et à la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Plan pour assurer l'équité fiscale », des *Renseignements additionnels – Mars 2022*.

☐ Accorder plus d'agilité à la Caisse de dépôt et placement du Québec dans le secteur des investissements en infrastructures

La Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (RLRQ, chapitre C-2) prévoit des limites de détention entre 30 % et 51 % des actions d'une société, sauf pour certains secteurs, comme celui de l'immobilier, dans lesquels la Caisse peut détenir jusqu'à 100 % d'une société.

Pour que la Caisse devienne plus agile et se démarque davantage dans le secteur des investissements en infrastructures, le gouvernement proposera des modifications à la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin que ce secteur ne comprenne aucune limite de détention relative aux actions d'une société. Une limite de 3,5 % de l'actif total de la Caisse sera cependant proposée en ce qui concerne la taille qu'un investissement en infrastructures peut atteindre.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section J, « La dette du gouvernement du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2022*.

☐ Reconduire l'élimination des intérêts sur les prêts étudiants pour 2022-2023

La ministre de l'Enseignement supérieur proposera de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1) afin que les personnes qui doivent rembourser des sommes obtenues dans le cadre des programmes d'aide financière aux études n'aient pas à payer d'intérêts sur ces sommes pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Par conséquent, le gouvernement paiera, pour les emprunteurs, les intérêts dus aux établissements financiers et fixera à 0 % le taux d'intérêt sur les sommes dues à la ministre de l'Enseignement supérieur pour la durée de la mesure.

Par ailleurs, une modification législative devra inclure l'ensemble des dossiers en recouvrement du ministère de l'Enseignement supérieur. Une renonciation au paiement des intérêts ou un taux d'intérêt à 0 % devrait donc, selon le cas, être appliqué pour tous les dossiers en recouvrement pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Cette modification législative est nécessaire puisque le Règlement sur l'aide financière aux études n'habilite pas la ministre à faire ce changement.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Investir en éducation et en enseignement supérieur », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2022*.

www.budget.finances.gouv.qc.ca/2022-2023